



Connecter les énergies d'avenir



**CONTRAT RELATIF AU RACCORDEMENT,
A L'INTERFACE ENTRE LES
OPERATEURS DE TRANSPORT ET DE
DISTRIBUTION ET AUX CONDITIONS DE
LIVRAISON DU GAZ NATUREL**



**CONDITIONS GENERALES
VERSION DU 1^{ER} FÉVRIER 2018**

Sommaire

ARTICLE 1 DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 OBJET ET CONSTITUTION	12
ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	13
3.1 Branchement(s)	13
3.2 Poste(s) de Livraison	13
3.3 Statut des Ouvrages de Raccordement	13
3.4 Limite réglementaire	13
ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR	14
4.1 Mise à disposition des Ouvrages de Raccordement	14
4.2 Réalisation des Ouvrages de Raccordement	14
4.3 Choix et aménagement du site du Poste de Livraison	15
4.4 Réalisation du Génie Civil	15
4.5 Amenée et raccordement des utilités	16
4.6 Continuité de fonctionnement	16
4.7 Exploitation et maintenance des Ouvrages de raccordement	16
4.8 Entretien du Site du (des) Poste(s) de Livraison	19
4.9 Entretien du Génie Civil	19
4.10 Utilisation et fonctionnement des utilités	19
4.11 Raccordement d'un autre Utilisateur du Réseau de Transport sur un Branchement	20
4.12 Liaison de protection cathodique	20
4.13 Caractéristiques du Gaz	20
4.14 Conditions de Livraison du gaz naturel livré	21
4.15 Mesures et informations relatives au gaz naturel livré	23
4.16 Étude de danger	25
ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR	25
5.1 Droits sur le terrain mis à disposition par le Distributeur	25
5.2 Réseaux de Distribution	26
5.3 Étude de Danger	26
5.4 Autres informations à fournir par le Distributeur	27
ARTICLE 6 MISE EN GAZ, MISE EN SERVICE	27

Visa Transporteur	Conditions Générales	Visa Distributeur
	Version du 1 ^{er} février 2018	



Connecter les énergies d'avenir

6.1	Mise en Gaz	27
6.2	Mise en Service	27
ARTICLE 7 MISE HORS SERVICE, DÉMONTAGE ET ENLÈVEMENT		28
7.1	Mise hors Service	28
7.2	Démontage et enlèvement des Ouvrages de Raccordement	28
ARTICLE 8 DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....		29
ARTICLE 9 CAPACITÉ DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT		29
9.1	Dimensionnement des Ouvrages de Raccordement	29
9.2	Débits Horaires Maximal et Débit Horaire Minimal de comptage.....	29
9.3	Prévisions de débit	30
9.4	Compatibilité des Ouvrages de Raccordement avec les prévisions de débit	31
9.5	Dépassement du Débit Horaire Maximal.....	31
9.6	Fonctionnement des Ouvrages de Raccordement en cas d'enlèvement inférieur au Débit Horaire Minimal de comptage	32
9.7	Perspectives de développement et capacités du Réseau de Transport.....	32
ARTICLE 10 CONDITIONS DE RÉPARTITION DES DÉBITS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE LIVRAISON SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ALIMENTÉS PAR PLUSIEURS POSTES DE LIVRAISON.....		32
10.1	Répartition des débits sur les Réseaux de Distribution alimentés par plusieurs Postes de Livraison	32
10.2	Évolution des répartitions de débits sur les Réseaux de Distribution alimentés par plusieurs Postes de Livraison.	33
ARTICLE 11 ECHANGES D'INFORMATIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'ACHEMINEMENT A L'INTERFACE TRANSPORT-DISTRIBUTION		34
11.1	Transmission des quantités de gaz acheminées aux PITD et échanges d'informations ayant pour objet la gestion de l'acheminement sur le Réseau de Transport.....	34
11.2	Transmission des souscriptions normalisées.....	35
11.3	Compte inter opérateur (CIO).....	35
ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINANCIÈRES		36
12.1	Éléments de prix.....	36
12.2	Risques résiduels des projets en phase réalisation	36
12.3	Garantie de paiement	36
12.4	Facturation et modalités de paiement	37
ARTICLE 13 IMPÔTS ET TAXES		38

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison
des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_



Connecter les énergies d'avenir

ARTICLE 14 EXECUTION DU CONTRAT	38
14.1 Durée du contrat	38
14.2 Résiliation du Contrat et effets	39
14.3 Suspension de la réalisation d'une Commande de travaux	39
14.4 Résiliation anticipée d'une Commande de Travaux par le Distributeur avant la date prévisionnelle de début des travaux	41
14.5 Révision du Contrat	42
14.6 Stipulations diverses	43
14.7 Langue du Contrat	43
14.8 Confidentialité	43
14.9 Information mutuelle	44
14.10 Cession des droits et obligations	44
ARTICLE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTINUITÉ DE SERVICE	45
15.1 Maintenance, essais ou travaux d'extension du Réseau principal ou régional	45
15.2 Sécurité et Instructions Opérationnelles	46
15.3 Réductions ou interruptions des livraisons de gaz	46
15.4 Force majeure et circonstances assimilées	47
ARTICLE 16 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	48
16.1 Responsabilité et assurance	48
16.2 Renonciation à recours	50
16.3 Assurances	51
ARTICLE 17 COMITÉ DE PILOTAGE	51
ARTICLE 18 COMMUNICATION AUX TIERS – PUBLICITÉ	51
ARTICLE 19 CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLES	52

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

A

Autorisation de Transport : régime juridique auquel est soumis le Réseau de Transport.

B

Branchement : ouvrage de transport assurant la liaison entre le Réseau Principal ou un Réseau Régional, selon le cas, et un ou des Postes de Livraison, et destiné principalement à l'alimentation du Distributeur. Le Branchement fait partie du Réseau de Transport.

C

Caractéristiques du Gaz : caractéristiques relatives à la composition du gaz naturel livré au Distributeur par le Transporteur et caractéristiques qui en découlent directement (Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS ...).

Commande de Travaux : document contractuel signé par les Parties et définissant les conditions techniques juridiques et financières de travaux à réaliser dans le cadre du Contrat.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : Autorité administrative indépendante chargée de la régulation du marché du gaz en France en application des dispositions du code de l'énergie.

Conditions Générales : les présentes conditions générales du Contrat de Raccordement d'Interface et de Livraison.

Conditions Particulières : partie du Contrat dans laquelle figurent notamment les conditions de Réalisation des Ouvrages de Raccordement, les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, les Débits Horaires Maximal et Minimal, les Conditions de Livraison et le Prix des prestations réalisées par le Transporteur dans le cadre du Contrat.

Conditions de Livraison : obligations du Transporteur relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Distributeur par le Transporteur (pression...) au(x) Points Physiques de Livraison. Les Conditions de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

Consignes d'Exploitation et de Sécurité : ensemble des consignes définies par le Transporteur relatives à l'exploitation et à la sécurité du (des) Postes de Livraison.

Contenu Énergétique : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), contenue dans un volume de gaz naturel donné.

Contrat de Raccordement d'Interface et de Livraison, ou Contrat : Ensemble des dispositions contractuelles entre les Parties relatives aux Ouvrages de Raccordement, aux Conditions de Livraison, à la détermination des quantités livrées et à l'interface entre le Transporteur et le Distributeur. Le Contrat est constitué des Conditions Générales et des Conditions Particulières ainsi que de leurs annexes respectives.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison
des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Transporteur et un Expéditeur en application duquel le Transporteur réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel sur le Réseau de Transport à destination du Réseau de Distribution.

Débit Horaire Maximal (DHMax) : débit en énergie correspondant à la capacité maximale des Ouvrages de Raccordement tels que installés, exprimé en MWh (PCS) par heure et défini à l'interface entre les Ouvrages de Raccordement et le Réseau de Distribution. Le DHMax est visé et défini aux Conditions Particulières et ne peut être modifié sans l'accord des deux parties. Le débit pourra être exprimé en (n)m³/h à partir du PCS validé aux Conditions Particulières.

Débit Horaire Maximal Temporaire (DHMT) : débit en énergie correspondant à la capacité maximale des Ouvrages de Raccordement tels que installés, exprimé en MWh (PCS) par heure et défini à l'interface entre les Ouvrages de Raccordement et le Réseau de Distribution. Le DHMT est déterminé à partir de conditions d'exploitation spécifiques du Poste de Livraison. Il est défini pour une période initiale de deux ans précisée aux Conditions Particulières. Le DHMT est supérieur au Débit Horaire Maximal du Poste de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Débit Horaire Minimal de comptage (DHmin) : débit correspondant au seuil minimal métrologique théorique du compteur en place, exprimé en MWh (PCS) par heure et défini à l'interface entre les Ouvrages de Raccordement et le Réseau de Distribution. Le DHmin est visé et défini aux Conditions Particulières.

Devis : ensemble des éléments permettant de déterminer le Prix d'une prestation exécutée par GRTgaz et qui ne rentrent pas dans le cadre d'une forfaitisation totale.

Dispositif de Mesurage : ensemble des équipements de mesure et de correction, des équipements de télétransmission et des systèmes ou procédures de calcul utilisés par le Transporteur pour déterminer les quantités de gaz naturel qu'il livre en un Point Physique de Livraison, leurs caractéristiques et leur Contenu Énergétique.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des éléments du Dispositif de Mesurage localisés sur le Site du (des) Poste(s) de Livraison ou sur les Réseaux de Distribution.

Distributeur : co-contractant du Transporteur au titre du Contrat et exploitant d'un Réseau de Distribution.

Droit de Suite : Lorsqu'un Utilisateur du Réseau de Transport souhaite se raccorder au Branchement du Distributeur, sous réserve que ce nouveau raccordement n'affecte pas les droits du Distributeur sur ledit Branchement, le nouvel Utilisateur du Réseau devra s'acquitter auprès du Transporteur d'un Droit de Suite, ce Droit de Suite étant intégralement reversé par le Transporteur au Distributeur.

E

Expéditeur : co-contractant du Transporteur au titre d'un Contrat d'Acheminement.

Exploitation et Maintenance d'un Branchement : opérations d'exploitation et de maintenance du Branchement, y compris de remplacement de tronçons à l'identique quelle qu'en soit la cause ; l'Exploitation et la Maintenance d'un Branchement n'incluent pas le déplacement éventuel, ni le renouvellement complet du Branchement.

Exploitation et Maintenance Courante d'un Poste de Livraison : opérations courantes relatives à l'exploitation et à la maintenance du Poste de Livraison, en particulier le contrôle, le réglage et le plombage des appareils faisant partie du Poste de Livraison et le remplacement des pièces d'usure et consommables (bandes d'enregistreur de pression, cartouches de filtre) ; l'Exploitation et la Maintenance Courante d'un Poste de Livraison n'incluent pas les opérations de Réparation, Renouvellement et Remplacement des équipements du Poste de Livraison.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

F

Forfait : Les forfaits de prix mentionnés dans le Contrat sont publiés sur le site internet de GRTgaz.

G

Génie Civil : ensemble des éléments constituant l'environnement immédiat du Poste de Livraison, notamment et sans exhaustivité, les dalles supportant le Poste de Livraison, les armoires de télétransmission, l'ensemble des fourreaux et gaines, la clôture et intégration paysagère si nécessaire. Les tubes et appareils permettant la circulation du gaz naturel ainsi que les matériels électriques, électroniques et informatiques et leurs abris ainsi que leurs câblages situés dans l'enceinte du Poste de Livraison ne font pas partie du Génie Civil.

H

Heure : période de soixante (60) minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

I

Instructions Opérationnelles : instruction donnée par le Transporteur à l'Expéditeur concernant l'exécution du Contrat, telle que visée à l'Article 15.2 « Sécurité et Instructions Opérationnelles », et notamment tout Ordre de Délestage, lancé en application des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence Gaz ou de tout texte s'y substituant.

J

Journée Gazière : période de vingt-trois (23), vingt-quatre (24) ou vingt-cinq (25) Heures consécutives, commençant à six (6) heures un jour donné et finissant à six (6) heures le jour suivant. La date d'une Journée Gazière est la date du jour où la Journée Gazière commence.

M

Matériels : matériels nécessaires pour la réalisation des Ouvrages de Raccordement.

Mètre Cube Normal ou m³(n) : quantité de gaz naturel exempt de vapeur d'eau qui, à zéro (0) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un volume de un (1) mètre cube.

Mise à Disposition : Prestation de Transporteur consistant à donner au Distributeur l'accès au Réseau de Transport au travers des ouvrages de Raccordement. La Mise à Disposition par le Transporteur comprend :

- La conception : réalisation d'études requises par la réglementation en vigueur ;

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

- La Réalisation des Ouvrages de Raccordement ;
- La Mise en Gaz et Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

Mise en Gaz : opération consistant à remplir un Branchement et / ou un Poste de Livraison de gaz naturel afin de vérifier le bon fonctionnement des Ouvrages de Raccordement La Mise en Gaz marque la fin des travaux de construction des Ouvrages de Raccordement par le Transporteur.

Mise en Sécurité : opération consistant à

- la Mise hors Pression des Ouvrages de Raccordement ;
- L'isolement des Ouvrages de Raccordement du réseau amont du Transporteur ;
- L'isolement des Ouvrages de Raccordement du Réseau de Distribution du Distributeur ;
- La Mise hors Gaz des Ouvrages de Raccordement.

Mise en Service : opération consistant à rendre possible un débit continu de gaz naturel dans un Branchement et / ou un Poste de Livraison ayant préalablement fait l'objet d'une Mise en Gaz.

Mise hors Gaz : opération consistant à remplacer le gaz naturel enfermé dans un Branchement et / ou un Poste de Livraison par de l'air ou un gaz inerte.

Mise hors Pression : opération consistant à purger le gaz contenu dans les Ouvrages de Raccordement jusqu'à ce que la pression relative de ce gaz soit nulle.

Mise hors Service : opération consistant à rendre durablement impossible un débit de gaz naturel dans un Branchement et / ou un Poste de Livraison.

O

Opérateur Prudent et Raisonnable : Opérateur agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Ordre de Délestage : Instruction Opérationnelle, accompagnant un avis de force majeure, qui peut être lancée par le Transporteur à l'Expéditeur ou au Destinataire même avant le déclenchement du Plan d'Urgence Gaz, conformément à la réglementation en vigueur telle que définie à l'annexe 7.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement des Réseaux de Distribution au Réseau de Transport. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués notamment d'un ou plusieurs Branchements et d'un ou plusieurs Postes de Livraison. Ils sont définis aux Conditions Particulières.

Ouvrages de Raccordement Partagés : Ouvrages de Raccordement assurant simultanément le raccordement des Réseaux de Distribution au Réseau de Transport et le raccordement des installations d'un autre Utilisateur du Réseau au Réseau de Transport. Ces ouvrages peuvent être soit des Branchements Partagés, soit des Postes de Livraison Partagés.

P

Partie(s) : Le Transporteur ou le Distributeur co-contractant du Contrat, ensemble ou séparément selon les cas.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Plan d'Urgence Gaz : plan et mesures élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement, faisant l'objet d'un arrêté précisé dans l'annexe 7 des Conditions Générales.

Point Physique de Livraison : point où le Transporteur livre au Distributeur du gaz naturel en application d'un ou de Contrat(s) d'Acheminement.

Point d'Interface Transport Distribution (PITD) : interface entre le Réseau de Transport et le Réseau de Distribution, correspondant à un ou plusieurs Points Physiques de Livraison au Réseau de Distribution. Ce point matérialise la frontière entre les prestations d'acheminement transport et distribution.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Transport, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Distributeur. Le Poste de Livraison fait partie du Réseau de Transport.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de un (1) m³(n) de gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Pression de Livraison : pression du gaz au Point Physique de Livraison.

Pression Maximale de Service (PMS) du Réseau de Distribution : C'est la pression maximale dans un système exploité de façon continue dans les conditions normales d'exploitations. Elle est calculée conformément à la réglementation en vigueur (cf. annexe 7). Cette valeur est fournie par le Distributeur.

Pression Minimale de Livraison : valeur minimale de la Pression de Livraison, fixée aux Conditions Particulières.

Pression Maximale de Livraison : valeur maximale de la Pression de Livraison, fixée aux Conditions Particulières.

Pression ultime (MIP) : pression à ne pas dépasser sur le Réseau de Distribution, y compris en cas d'incident sur le(s) Poste(s) de Livraison. Elle est calculée conformément à la réglementation en vigueur (cf. annexe 7) en fonction de la PMS et des caractéristiques du Réseau de Distribution concerné.

Prévision de Débit Journalier Réparti : prévision de débit obtenue à partir de la répartition des débits journaliers au risque climatique 2% (R2) entre des Postes de Livraison regroupés, et de la prévision de débit du Regroupement de Postes de Livraison en question.

Prix : ensemble des éléments du prix des prestations réalisées par le transporteur objet du Contrat.

Procédure de Raccordement Distributeurs : procédure qui décrit toutes les étapes du déroulement commercial permettant d'apporter les éléments nécessaires à la prise de décision pour le raccordement du Réseau de Distribution au Réseau de Transport. Cette Procédure de Raccordement Distributeurs est validée par la CRE et publiée sur le site internet du Transporteur.

R

Réalisation des Ouvrages de Raccordement : construction et/ou fourniture et installation des Ouvrages de Raccordement.

Réalisation d'un Branchement : construction et/ou fourniture d'un Branchement.

Réalisation d'un Poste de Livraison : construction et/ou fourniture d'un Poste de Livraison.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Regroupement de Postes de Livraison : ensemble de Postes de Livraison alimentant un seul Réseau de Distribution, chaque Poste de Livraison étant appelé individuellement Poste de Livraison regroupé.

Réparation, Renouvellement et Remplacement des Équipements d'un Poste de Livraison : ensemble des opérations de Réparation, de Renouvellement ou de Remplacement des équipements du Poste de Livraison (autres que pièces d'usure ou consommables) permettant de maintenir ou de rétablir les performances des appareils, des robinets ou de tout autre élément du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ; les opérations de réparation, renouvellement et remplacement des équipements d'un Poste de Livraison n'incluent ni les opérations d'Exploitation et de Maintenance Courante du Poste de Livraison, ni les opérations destinées à adapter le DHMax du Poste de Livraison, ni les opérations destinées à apporter une amélioration des performances et des fonctionnalités du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par le Transporteur ou sous sa responsabilité, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, d'installations de mesure, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc. au moyen duquel le Transporteur réalise des prestations d'acheminement de gaz naturel dans le cadre de Contrats d'Acheminement. Le Réseau de Transport est constitué du Réseau Principal, de Réseaux Régionaux et d'Ouvrages de Raccordement. Il est soumis au régime juridique de l'Autorisation de Transport.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par Le Distributeur ou sous sa responsabilité, connectés au Réseau de Transport au niveau du (des) Point(s) Physique(s) de Livraison, constitué principalement de canalisations à moyenne ou basse pression, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs raccordés à ses ouvrages.

Réseau Principal : ensemble d'ouvrages qui relient entre eux les points d'interconnexion avec les réseaux de transport voisins, les stockages souterrains et les terminaux méthaniers, et auquel sont raccordés les Réseaux Régionaux ainsi que certains consommateurs et Réseaux de Distribution.

Réseau Régional : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du gaz à partir du Réseau Principal vers les consommateurs ou les Réseaux de Distribution qui ne sont pas directement raccordés au Réseau Principal.

Risque 2% (R2) : risque d'un hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans.

S

Site du Poste de Livraison : parcelle de terrain aménagée sur laquelle est implanté le Poste de Livraison.

Suspension : période d'une durée maximale de douze (12) mois, pendant laquelle les obligations des Parties au titre de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement, sont suspendues.

T

Transporteur : co-contractant du Distributeur au titre du Contrat et co-contractant de l'Expéditeur au titre du Contrat d'Acheminement.

U

Utilisateur du Réseau de Transport : toute personne physique ou morale livrant ou recevant du gaz naturel au Transporteur en un point quelconque du Réseau de Transport.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Z

Zone de Travail : lieu de construction des Ouvrages de Raccordement.

Zone de Stockage : lieu de stockage des Matériels pour la construction des Ouvrages de Raccordement.

ARTICLE 2 OBJET ET CONSTITUTION

Les Conditions Générales s'appliquent à tout Distributeur désirant se raccorder au Réseau de Transport ou déjà raccordé au Réseau de Transport.

Le Contrat de Raccordement d'Interface et de Livraison (ci-après dénommé le « Contrat ») a pour objet de définir les conditions techniques et financières, dans lesquelles le Transporteur assure :

- la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ;
- l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et l'adaptation des Ouvrages de Raccordement, y compris des équipements relatifs au mesurage des quantités livrées ;
- la détermination des quantités d'énergie livrées au Distributeur au(x) Point(s) de Livraison ;
- la gestion de l'interface au PITD ;
- les Conditions de Livraison du gaz naturel livré par le Transporteur au Réseau de Distribution au(x) Point(s) Physique(s) de Livraison, et les services associés.

Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants :

- ❑ des Conditions Générales ;
- ❑ des Conditions Particulières et ses annexes ;
- ❑ des annexes de la Procédure de Raccordement Distributeurs listées ci-dessous :
 - Annexe 1 : Description du terrain
 - Annexe 3 : Génie civil
 - Annexe 4 : Utilités pour le Poste de Livraison
 - Annexe 5 : Mise en place d'un bâtiment / d'une cabine
 - Annexe 7 : Réglementation
 - Annexe 9 : Réchauffage du gaz naturel
 - Annexe 10 : Modèle de garantie à 1ère demande
 - Annexe 11 : Modèle de RSDG
 - Annexe 12 : Modèle d'attestation PMS
 - Annexe 13 : Modèle de procès-verbal de Mise en Gaz et de Mise en Service
 - Annexe 14 : Modèle de convention de servitude amiable
 - Annexe 15 : Modèle de courrier type pour bénéficier de la remise développement

Les mots ou expressions figurant dans le Contrat avec une ou des majuscules ont la signification précisée à l'article article 1 « Définitions » des Conditions Générales.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières et ses annexes prévalent.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Il sera fait application de cet ordre de préséance en cas de contradiction entre ces documents.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans des documents contractuels de même rang ou entre des versions successives des documents contractuels, le document le plus récent prévaudra.

Après sa signature, lorsque le Transporteur et le Distributeur souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du Contrat, celle-ci est modifiée par voie d'avenant, sauf stipulations contraires expresses du Contrat.

ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

3.1 Branchement(s)

Les caractéristiques du (des) Branchements ainsi que l'emplacement de l'extrémité aval du (des) Branchement(s) sont définis aux Conditions Particulières.

3.2 Poste(s) de Livraison

Le(s) Poste(s) de Livraison comporte(nt) notamment les équipements nécessaires au mesurage, à l'enregistrement et à la relève à distance des quantités de gaz livrées par l'intermédiaire de ce (ces) Poste(s) de Livraison.

Il(s) comporte(nt) également, hors situation exceptionnelle, les équipements nécessaires à la filtration des particules solides contenues dans le gaz destinés à la protection du (des) Postes de Livraison, un ou plusieurs organes de détente et de régulation de pression, ainsi que les organes de sécurité associés.

Enfin, ils peuvent également comporter, le cas échéant, des équipements nécessaires à la filtration des particules liquides contenues dans le gaz, ou au réchauffage du gaz, ou d'autres équipements.

Les caractéristiques du (des) Poste(s) de Livraison sont définies aux Conditions Particulières.

3.3 Statut des Ouvrages de Raccordement

Le Transporteur est propriétaire des Ouvrages de Raccordement conformément à la réglementation telle que rappelée en annexe 7.

3.4 Limite réglementaire

La limite réglementaire entre le Réseau de Transport et le Réseau de Distribution est établie conformément à la réglementation en vigueur telle que précisée à l'annexe 7.

Le Point Physique de Livraison est situé à l'aval de la bride aval d'un Poste de Livraison. Il est constitué par le joint ring inséré entre la bride aval du poste transport et la bride amont du Réseau de Distribution. Le Transporteur est propriétaire du joint ring.

Le Point Physique de Livraison est situé à la limite réglementaire, hors cas exceptionnel mentionné aux Conditions Particulières.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

4.1 Mise à disposition des Ouvrages de Raccordement

4.1.1 Mise à Disposition du (des) Branchement(s)

La rémunération du Transporteur pour la Mise à Disposition du (des) Branchement(s) est définie aux Conditions Particulières.

Le prix du (des) Branchement(s) est proposé au Distributeur sous forme d'un Forfait ou d'un Devis en fonction de l'environnement, du tracé et du besoin du Distributeur.

4.1.2 Mise à Disposition du (des) Poste(s) de Livraison

La rémunération du Transporteur pour la Mise à Disposition du (des) Poste(s) de Livraison est définie aux Conditions Particulières.

Le prix du (des) Poste(s) de livraison est proposé au Distributeur sous forme d'un Forfait ou d'un Devis en fonction de l'environnement, et du besoin du Distributeur.

Par exception à l'alinéa précédent et sous réserve de l'accord préalable du Transporteur, le(s) Poste(s) de Livraison peut (peuvent) être, en tout ou partie, fourni(s) et installé(s) par le Distributeur. Si, avec l'accord du Transporteur, tout ou partie de ces équipements sont fournis par le Distributeur, ils doivent être agréés préalablement par le Transporteur. Conformément à l'article 3.3 des Conditions Générales, le(s) Poste(s) de Livraison sont propriété(s) du Transporteur.

4.2 Réalisation des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement sont réalisés par le Transporteur conformément à la réglementation en vigueur telle que précisée à l'annexe 7.

Le Transporteur exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la Réalisation des Ouvrages de Raccordement sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, celles-ci étant cumulatives :

- obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction des Ouvrages de Raccordement telles que précisées à l'annexe 7 ;
- obtention le cas échéant de conventions amiables ou légales de servitude, de titres de propriété ;
- respect des obligations du Distributeur telles que décrites à l'article 5 des Conditions Générales.

Le planning de Réalisation des Ouvrages de Raccordement et la date prévisionnelle de début des travaux pour la Réalisation des Ouvrages de Raccordement sont définis aux Conditions Particulières.

La date effective de début des travaux pour la Réalisation des Ouvrages de Raccordement est notifiée par le Transporteur au Distributeur par écrit.

4.2.1.1 GESTION DES DÉCHETS

Le Transporteur est responsable de la gestion des déchets générés par les travaux de Réalisation des Ouvrages de Raccordement dont le transport et l'élimination sont réglementés et dont il a la charge, et s'engage à respecter la réglementation, notamment sur le transport, le stockage et le regroupement de ces déchets.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

4.2.1.2 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Au fur et à mesure de l'avancement de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement le Transporteur procède en tant que de besoin à :

- l'enlèvement des Matériels,
- la remise en état de la Zone de Travail et de la Zone de Stockage.

4.3 Choix et aménagement du site du Poste de Livraison

Pour chaque Poste de Livraison, la recherche, l'achat, et l'aménagement du terrain du Site du Poste de Livraison peuvent être réalisés soit par le Transporteur soit par le Distributeur, au choix du Distributeur. Ce choix est mentionné aux Conditions Particulières.

Si le Transporteur est en charge de ces opérations :

- Il détermine l'emplacement du Site du Poste de Livraison en concertation avec le Distributeur. L'emplacement retenu est aussi proche que possible de la position souhaitée par le Distributeur, compte tenu des contraintes du Transporteur.
- L'emplacement du Site du (des) Poste(s) de Livraison est, sauf impossibilité technique, en limite d'une voie routière avec accès direct à partir du domaine public.
- La parcelle du Site du (des) Poste(s) de Livraison est achetée par le Transporteur qui en garde la propriété et en assure sous sa responsabilité l'aménagement, conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur.
- La recherche, l'achat et l'aménagement du Site du (des) Poste(s) de Livraison par le Transporteur font l'objet d'une rémunération par le Distributeur, définie aux Conditions Particulières. Dans le respect de la réglementation et des contraintes de sécurité applicables, le Transporteur s'efforce de minimiser le coût de ces opérations. Le montant fera l'objet d'un Devis.

Si le Distributeur est en charge de ces opérations :

- Il assure la recherche, l'achat, et l'aménagement du terrain du Site du (des) Poste(s) de Livraison, en concertation avec le Transporteur, à ses frais. L'annexe 1 de la Procédure de Raccordement Distributeurs définit les critères de choix du terrain pour le(s) Poste(s) de Livraison.
- Le Distributeur est propriétaire du Site du (des) Poste(s) de Livraison et en assure sous sa responsabilité l'aménagement conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur, et le met à disposition du Transporteur, selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières.
- L'emplacement du Site du (des) Poste(s) de Livraison est fixé d'un commun accord entre les Parties et, sauf impossibilité technique, en limite d'une voie routière avec accès direct à partir du domaine public routier.

La propriété du Site du (des) Poste(s) de Livraison est définie aux Conditions Particulières.

4.4 Réalisation du Génie Civil

La réalisation du Génie Civil est assurée, au choix du Distributeur :

- Soit par le Transporteur : la rémunération du Transporteur pour les opérations correspondantes est alors définie aux Conditions Particulières. Le Transporteur s'efforce de minimiser les coûts liés au Génie Civil du (des) Poste(s) de Livraison. Le prix du Génie Civil est proposé au Distributeur sous forme d'un Forfait ou d'un Devis en fonction de l'environnement, de la gamme du (des) Poste(s) de Livraison.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

- Soit par le Distributeur, à ses frais : l'annexe 3 de la Procédure de Raccordement Distributeurs donne le détail du périmètre du Génie Civil. Le Transporteur s'engage à communiquer au Distributeur en temps utile, et au plus tard un (1) mois après la date de conclusion du Contrat ou de l'avenant au Contrat relatif au(x)dit(s) Poste(s) de Livraison, les spécifications relatives audit Génie Civil et notamment le plan de Génie Civil nécessaire à sa réalisation. Le Transporteur n'est pas tenu de mettre en place le(s) Poste(s) de Livraison tant que leur Génie Civil n'est pas conforme à ces spécifications. Dans ce cas, les coûts supportés par le Transporteur du fait d'un défaut ou d'une altération du Génie Civil seront mis à la charge du Distributeur par le Transporteur.

Les démarches relatives à la construction du Génie Civil du (des) Poste(s) de Livraison, et en particulier le dépôt de la déclaration préalable de travaux et/ou de la déclaration d'intention de commencement des travaux conformément notamment au code de l'environnement, sont de la responsabilité de la Partie qui réalise le Génie Civil. En tant que de besoin, l'autre Partie lui apporte son assistance pour l'obtention des éventuelles autorisations qui pourraient être nécessaires dans le cadre des démarches administratives à réaliser.

Les principales caractéristiques du Génie Civil sont définies aux Conditions Particulières.

Le propriétaire du Site du (des) Poste(s) de Livraison est propriétaire du Génie Civil.

4.5 Amenée et raccordement des utilités

L'alimentation du Site du (des) Poste(s) de Livraison en électricité, téléphone et autres fluides nécessaires au fonctionnement des Ouvrages de Raccordement est assurée :

- Soit par le Transporteur, dans ce cas, la réalisation de cette alimentation fait l'objet d'une rémunération du Transporteur par le Distributeur, définie aux Conditions Particulières et fera l'objet d'un Devis.
- Soit par le Distributeur, dans ce cas :
 - l'alimentation est réalisée selon les spécifications communiquées par le Transporteur et définies aux Conditions Particulières ;
 - cette réalisation est soumise à l'approbation du Transporteur préalablement à la Mise en Service du (des) Poste(s) de Livraison ;
 - Un organisme agréé atteste de la conformité de l'installation électrique préalablement à la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement,
 - Le Distributeur supporte tous les coûts liés à l'amenée ;

L'annexe 4 de la Procédure de Raccordement Distributeurs définit le type d'utilités à mettre à disposition pour le fonctionnement du (des) Poste(s) de Livraison.

4.6 Continuité de fonctionnement

Sauf accord entre les Parties, le Transporteur assure la continuité de fonctionnement des Ouvrages de Raccordement dans les limites et conditions du Contrat.

4.7 Exploitation et maintenance des Ouvrages de raccordement

4.7.1 Exploitation et Maintenance du (des) Branchement(s)

Le Transporteur assure l'Exploitation et la Maintenance du (des) Branchement(s). Le coût desdites opérations correspondantes sont à la charge du Transporteur.

4.7.2 Déplacement et Renouvellement complet du (des) Branchement(s)

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

En tant que de besoin, le Transporteur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, décide et réalise le déplacement éventuel de tout ou partie du (des) Branchement(s), ainsi que leur renouvellement complet.

Dans le cas où le déplacement ou le renouvellement du (des) Branchement(s) est réalisé à la demande du Distributeur, ou résulte d'une décision du Distributeur, le coût des opérations correspondantes est à la charge du Distributeur. Ces coûts font alors l'objet d'un Devis.

Dans les autres cas, et notamment si les opérations susvisées résultent d'une mise en conformité avec la réglementation, le coût des opérations correspondantes est à la charge du Transporteur.

4.7.3 Exploitation et Maintenance Courante du (des) Poste(s) de Livraison

Le Transporteur assure à ses frais l'Exploitation et la Maintenance Courante du (des) Poste(s) de Livraison.

Les opérations relatives au Dispositif Local de Mesurage sont détaillées à l'article 4.15 des Conditions Générales.

Les représentants ou préposés du Distributeur n'effectuent aucune action sur le(s) Poste(s) de Livraison sans l'accord du Transporteur.

Les Consignes d'Exploitation et de Sécurité affichées sur le Site du (des) Poste(s) de Livraison valent accord du Transporteur pour que les représentants ou préposés compétents et formés désignés par le Distributeur interrompent, en cas d'urgence, les livraisons de gaz naturel dans les conditions fixées par lesdites Consignes d'Exploitation et de Sécurité.

4.7.4 Intervention sur le(s) Poste(s) de Livraison équipés de téléalarme

Le Transporteur intervient dans les plus brefs délais sur tout Poste de Livraison équipé d'une téléalarme en cas de détection :

- d'une pression aval haute, ou d'une ouverture de soupape
- d'une fermeture de vanne de sécurité, ou d'une pression aval basse,

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, le Transporteur décide si nécessaire des priorités d'intervention sur les différents points du Réseau de Transport.

4.7.5 Réparation, Renouvellement et Remplacement des équipements du (des) Poste(s) de Livraison

En tant que de besoin, le Transporteur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, décide et réalise les opérations de Réparation, Renouvellement et Remplacement des équipements du (des) Poste(s) de Livraison. Les coûts de ces opérations sont à la charge du Transporteur.

4.7.6 Modifications du (des) Poste(s) de Livraison

4.7.6.1 MODIFICATIONS DU (DES) POSTE(S) DE LIVRAISON À L'INITIATIVE DU TRANSPORTEUR

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 4.7.6.4 et article 9 des Conditions Générales, les modifications du (des) Poste(s) de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage réalisées à l'initiative du Transporteur sont à la charge du Transporteur.

4.7.6.2 MODIFICATIONS DU (DES) POSTE(S) DE LIVRAISON POUR ADAPTATION AU DÉBIT OU EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Les modifications du (des) Poste(s) de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage réalisées pour les adapter aux évolutions de débit conformément aux dispositions de l'article 9, sont à la charge du Distributeur. Ces prestations feront l'objet d'un Devis qui sera conforme aux prestations définies dans

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

le catalogue des prestations du Transporteur et tiendront compte de l'environnement et des spécificités du (des) Poste(s) de Livraison.

Les modifications du (des) Poste(s) de Livraison ou Dispositif Local de Mesurage réalisées en application d'une modification de la réglementation ou d'une réglementation nouvelle sont à la charge du Transporteur.

Le Transporteur s'engage à se concerter avec le Distributeur en vue de minimiser les modifications à réaliser sur les Ouvrages de Raccordement et les conséquences sur le Réseau de Distribution.

4.7.6.3 AUTRES MODIFICATIONS DU (DES) POSTE(S) DE LIVRAISON RÉALISÉES À L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4.7.6.4 des Conditions Générales, les modifications du (des) Poste(s) de Livraison réalisées à l'initiative du Distributeur pour les adapter aux évolutions des Conditions de Livraison ou à la modification d'une fonctionnalité du (des) Poste(s) de Livraison sont à la charge du Distributeur.

4.7.6.4 CAS PARTICULIER DES OPÉRATIONS DESTINÉES À TRAITER LES PROBLÈMES DE FROID EN AVAL DE LA DÉTENTE

En application de l'annexe 9 de la Procédure de Raccordement Distributeurs, une étude peut être réalisée par les Parties afin de définir la solution à mettre en œuvre pour traiter le problème de gel, la solution choisie in fine pouvant être mise en œuvre sur le(s) Poste(s) de Livraison lui-même (réchauffage), en amont du (des) Poste(s) de Livraison (pré-détente), ou en aval du (des) Poste(s) de Livraison (calorifugeage, drainage, etc.). Les Parties se rencontreront pour définir les modalités de prise en charge financière qui seront précisées aux Conditions Particulières. Ces coûts feront l'objet d'un Devis.

4.7.6.5 MODIFICATION D'UN POSTE DE LIVRAISON PARTAGÉ

Toute demande de modification sur un Poste de Livraison Partagé ne pourra être acceptée qu'après accord exprès de l'autre Utilisateur du Réseau de Transport et si la modification demandée est compatible avec les contraintes techniques existantes des Ouvrages de Raccordement et des installations de l'autre Utilisateur du Réseau de Transport.

Ces modifications, lorsqu'elles sont à l'initiative du Distributeur, sont à la charge de ce dernier, ou partagées selon une clé définie au cas par cas si la modification sert aussi l'autre Utilisateur du Réseau de Transport.

4.7.6.6 DÉPLACEMENT DU (DES) POSTE(S) DE LIVRAISON

4.7.6.6.1 Déplacement du (des) Poste(s) de Livraison à l'initiative du Distributeur

Le coût des opérations correspondantes, y compris celles induites sur le Réseau de Transport, est à la charge du Distributeur dans le cas où le déplacement est réalisé à la demande du Distributeur, ou résulte d'une décision du Distributeur.

4.7.6.6.2 Déplacement du (des) Poste(s) de Livraison à l'initiative du Transporteur

Le coût des opérations correspondantes, y compris celles induites sur le Réseau de Distribution, est à la charge du Transporteur dans le cas où le déplacement est réalisé à la demande du Transporteur, ou résulte d'une décision du Transporteur en cas de restructuration de réseau par exemple.

4.7.6.6.3 Déplacement d'un (de plusieurs) Poste(s) de Livraison à la demande d'un tiers

Les Parties se coordonnent pour étudier l'ensemble des travaux induits et lister l'ensemble des charges qui doivent être reportées sur ledit tiers, notamment celles relatives au(x) nouveau(x) Poste(s) de Livraison et à son (leur) environnement.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Chaque Partie se rapprochera ensuite du tiers de sorte de convenir avec lui, dans le cadre d'une convention spécifique à chaque Partie, des conditions de réalisation et de financement des travaux et frais induits par ce déplacement.

4.7.7 Modalités d'intervention sur les Ouvrages de Raccordement

Dans le cas où les opérations visées aux articles 4.7.1, 4.7.2, 4.7.4, 4.7.5 et 4.7.6 des Conditions Générales sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Réseau de Distribution:

- le Transporteur s'engage à se concerter avec le Distributeur pour étudier les conditions de réalisation desdites opérations, notamment leur programmation indicative afin de minimiser leurs conséquences sur les livraisons de gaz naturel. Ces dispositions intègrent, entre autres, un mode opératoire tenant compte des règles de sécurité et des possibilités d'alimentation de secours (maillage de postes ou de réseaux, stock en conduite, gaz porté...);
- le Transporteur se consulte à nouveau avec le Distributeur dans le cas où la programmation prévisionnelle des opérations venait à s'écarter de la programmation indicative initiale ;
- le Transporteur communique au Distributeur par courrier, mail le plus tôt possible et au plus tard deux (2) mois à l'avance les dates prévisionnelles desdites opérations ;
- au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant le début desdites opérations, le Transporteur notifie au Distributeur dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons de gaz naturel sont affectées.

Pendant la réalisation des opérations susvisées, les obligations correspondantes du Transporteur au titre du Contrat sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations.

4.8 Entretien du Site du (des) Poste(s) de Livraison

Le Transporteur assure l'entretien du Site du (des) Poste(s) de Livraison, conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée du Contrat. Les coûts associés sont à la charge du Transporteur.

4.9 Entretien du Génie Civil

Le Génie Civil du (des) Poste(s) de Livraison est entretenu par le Transporteur. Les coûts de l'entretien du Génie Civil sont à la charge du Transporteur.

Le Distributeur disposera d'une clé pour accéder à l'intérieur de l'enceinte du (des) Poste(s) de Livraison.

4.10 Utilisation et fonctionnement des utilités

4.10.1 Utilisation et fonctionnement de l'alimentation électrique

La limite des installations électriques intérieures des Ouvrages de Raccordement est définie aux Conditions Particulières. Elle est définie selon la norme NFC 14.100.

Le Transporteur est le titulaire des contrats de fourniture et d'acheminement d'électricité de la (des) ligne(s) électrique(s) nécessaire(s) au fonctionnement du (des) Poste(s) de Livraison. Les coûts liés à l'utilisation et au bon fonctionnement de l'alimentation électrique, ainsi que pour la vérification de l'installation électrique du (des) Poste(s) de Livraison sont à la charge du Transporteur.

4.10.2 Utilisation et fonctionnement de la ligne téléphonique

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Le Transporteur est le titulaire du (des) abonnement(s) téléphonique(s) nécessaire(s) au fonctionnement du (des) Poste(s) de Livraison.

Les coûts liés à l'utilisation et au bon fonctionnement de la ligne téléphonique sont à la charge du Transporteur.

4.11 Raccordement d'un autre Utilisateur du Réseau de Transport sur un Branchement

Le Transporteur s'engage à informer le Distributeur de toute demande de raccordement d'un autre Utilisateur du Réseau de Transport sur le Branchement.

Dans l'hypothèse où le raccordement d'un autre Utilisateur du Réseau de Transport sur ledit Branchement n'affecterait pas les droits du Distributeur tels que précisés aux Conditions Particulières, le Distributeur ne peut pas s'opposer au raccordement par le Transporteur d'un autre Utilisateur du Réseau de Transport sur son Branchement.

En cas de raccordement d'un autre Utilisateur du Réseau de Transport sur son Branchement, le Transporteur verse au Distributeur un Droit de Suite calculé comme suit :

$$Prix_B = Prix_A \times \left(1 - \frac{N}{30}\right) \times \frac{D_B}{D_B + D_A} \times \frac{L_B}{L_A}$$

Prix B= montant de l'indemnité à verser au Distributeur

Prix A= prix facturé au Distributeur pour la réalisation du Branchement

L_B = longueur du Branchement commune au Distributeur et à l'autre Utilisateur du Réseau de Transport

L_A = longueur totale du Branchement

D_A = Débit journalier au R2 du Distributeur à N+2 tel que mentionné à l'enquête de juin

D_B = Débit journalier souscrit ou prévu à terme par l'autre Utilisateur du Réseau de Transport

N = nombre d'années écoulées depuis la mise en service du Branchement

La prise en compte de ce Droit de Suite fait l'objet d'un avenant au Contrat.

4.12 Liaison de protection cathodique

Le Distributeur peut demander au Transporteur d'établir une liaison équipotentielle entre le Réseau de Transport et le Réseau de Distribution en vue d'assurer la protection cathodique de la partie du Réseau de Distribution située immédiatement en aval du Poste de Livraison, réalisée en tuyau d'acier, et dont la longueur ne dépasse pas quelques centaines de mètres.

Par ailleurs, selon l'imbrication des réseaux, les Parties conviennent de la nécessité de créer ou non des points de connexion ou d'isolement électrique des réseaux.

Un contrat spécifique sera signé entre les Parties pour définir les modalités de cette prestation.

4.13 Caractéristiques du Gaz

Les Caractéristiques du Gaz sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux Caractéristiques du Gaz et applicables aux installations de transport, de distribution et de stockage.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Le Transporteur s'engage à tenir le Distributeur informé à tout moment des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux Caractéristiques du Gaz.

Conformément au décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Transporteur assure l'odorisation du gaz naturel livré au Réseau de Distribution. Le Transporteur est certifié ISO 9001 pour l'odorisation du gaz naturel.

Sauf stipulation expresse contraire figurant aux Conditions Particulières, le Transporteur n'a pas d'autres obligations relatives aux Caractéristiques du Gaz que celles stipulées au présent article.

Nonobstant le système de filtration installé sur le(s) Poste(s) de Livraison pour la protection exclusive de celui-ci, le Transporteur informe le Distributeur que le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases liquides et/ou solides, à la présence desquels les Réseaux de Distribution du Distributeur peuvent être sensibles.

Le cas échéant, le Distributeur et le Transporteur se concertent pour étudier l'opportunité d'installer et/ou de faire installer un dispositif de filtration et/ou de traitement complémentaire assurant le bon fonctionnement des Réseaux de Distribution avec le gaz naturel livré.

Conformément aux dispositions des Conditions Particulières, le Transporteur met à disposition du Distributeur les caractéristiques du gaz livré.

4.14 Conditions de Livraison du gaz naturel livré

À compter de la fin des essais et réglages du (des) Poste(s) de Livraison visé(s) à l'article 6.2 des Conditions Générales, le Transporteur s'engage à respecter les Conditions de Livraison fixées aux Conditions Particulières.

Les obligations du Transporteur relatives aux Conditions de Livraison peuvent faire l'objet d'une rémunération spécifique, définie alors aux Conditions Particulières.

Elles précisent pour chaque Point Physique de Livraison :

- la Pression Maximale de Service (PMS) du Réseau de Distribution desservi,
- la Pression ultime (MIP) du Réseau de Distribution desservi,
- la Pression Minimale de Livraison,
- la Pression Maximale de Livraison,
- la valeur de consigne de la Pression de Livraison (pression nominale de réglage de la ligne principale),
- la précision de réglage (ligne principale),
- le service de garantie de Pression de Livraison retenue,
- la température du gaz livré.

En tout état de cause, le Transporteur s'engage à informer le plus tôt possible le Distributeur des changements dans l'exploitation normale du Réseau de Transport susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, et si de tels changements survenaient, à se concerter avec le Distributeur pour rechercher les solutions permettant d'en limiter les conséquences sur les Conditions de Livraison à moindre coût.

4.14.1 Pressions à ne pas dépasser sur le Réseau de Distribution

En chaque Point Physique de Livraison, le Transporteur s'engage :

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

- en fonctionnement normal du (des) Poste(s) de Livraison à livrer le gaz à une pression inférieure ou égale à la PMS, telle que déclarée par le Distributeur selon les dispositions de l'article 5.2.1 des Conditions Générales,
- à ne jamais livrer le gaz à une pression supérieure à la MIP.

4.14.2 Pression Minimale de Livraison et Pression Maximale de Livraison

Le Transporteur s'engage à ce que la Pression de Livraison soit comprise entre la Pression Minimale de Livraison et la Pression Maximale de Livraison, sous réserve que le débit horaire de livraison ne dépasse pas le Débit Horaire Maximal figurant aux Conditions Particulières, et sauf réduction ou interruption des livraisons de gaz prévue par ailleurs au Contrat.

4.14.3 Valeur de consigne de la Pression de Livraison

Le Transporteur s'engage à effectuer les réglages des équipements de la ligne principale du (des) Poste(s) de Livraison sur la base de la valeur de consigne de la Pression de Livraison figurant dans les Conditions Particulières, avec la précision de réglage figurant également aux Conditions Particulières. La pression de consigne est la pression normale de fonctionnement du Poste de Livraison.

En régime normal d'exploitation, le(s) Poste(s) de Livraison fonctionne(nt) sur l'organe de détente principal de la ligne principale.

La valeur de consigne de la Pression de Livraison ne constitue en aucun cas un engagement du Transporteur sur la Pression de Livraison.

4.14.4 Service de garantie de Pression de Livraison

En chaque point du Réseau de Transport, le Transporteur calcule la valeur de pression qu'il peut garantir sans mettre en œuvre de moyens spécifiques. À partir de cette valeur et des pertes de charges dans les Ouvrages de Raccordement, le Transporteur détermine la valeur maximale de pression qu'il peut garantir au(x) Point(s) Physique(s) de Livraison. Cette valeur sera indiquée aux Conditions Particulières.

Si la Pression Minimale de Livraison demandée est inférieure à celle-ci, il s'agit alors **d'un service de garantie de pression initiale**, et les engagements du Transporteur relatifs à l'article 4.14.2 des Conditions Générales ne font l'objet d'aucune rémunération de la part du Distributeur.

Si la Pression Minimale de Livraison demandée est supérieure à celle-ci et sous réserve de faisabilité technique, il s'agit alors d'un **service de garantie de pression supérieure**.

Les engagements du Transporteur relatifs à l'article 4.14.2 des Conditions Générales font alors l'objet d'une rémunération de la part du Distributeur, sous réserve que le débit journalier de livraison calculé au(x) point(s) de comptage et d'estimation référencé(s) aux Conditions Particulières ne dépasse la « capacité journalière de livraison choisie » prévue aux Conditions Particulières. Les modalités complémentaires de ce service sont :

- Le Transporteur est délié de ses engagements lorsque le débit journalier de livraison mesuré au Poste de Livraison concerné dépasse la « capacité journalière de livraison choisie » prévue aux Conditions Particulières,
- Pour chaque période du 1^{er} novembre N au 31 octobre N+1, la « capacité journalière de livraison choisie » citée ci-dessus est égale au débit maximal prévu pour cette période par le Distributeur dans le cadre de l'enquête de juin de l'année N, débit figurant dans les Conditions Particulières.

4.14.5 Clause de révision relative à la Pression de Livraison

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Dans le cas d'un **service de garantie de pression supérieure**, les Parties s'engagent sur toute la durée du Contrat ou a minima dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit service.

Dans le cas d'un **service de garantie de pression initiale**, (annuellement) si des changements dans les conditions d'exploitation du Réseau de Transport modifient de façon significative les moyens à mettre en œuvre par le Transporteur pour assurer la valeur minimale de la Pression de Livraison indiquée à l'article 4.14.2 des Conditions Générales ci-avant, le Transporteur s'engage à notifier au Distributeur les conséquences contractuelles de ces changements, le plus tôt possible et au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la prise d'effet de ces nouvelles conditions d'exploitation.

Le Transporteur propose alors au Distributeur, par courrier recommandé avec accusé de réception, des modifications du Contrat permettant de tenir compte de tels changements. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications à apporter au Contrat.

4.14.6 Température du gaz livré

La température du gaz naturel en sortie du (des) Poste(s) de Livraison peut atteindre des températures de -25°C ; il est de la responsabilité du Distributeur de se prémunir des dégradations que peuvent entraîner ces températures sur le Réseau de Distribution.

4.15 Mesures et informations relatives au gaz naturel livré

4.15.1 Détermination des quantités de gaz naturel livrées et de leur Contenu Énergétique

- Le Transporteur détermine à l'aide du Dispositif de Mesurage les quantités de gaz naturel qu'il livre au Réseau de Distribution du Distributeur et leur Contenu Énergétique. Cette détermination est réalisée par le Transporteur conformément à la réglementation en vigueur. Les caractéristiques du Dispositif Local de Mesurage et la référence du point de comptage et d'estimation (PCE) du (des) Poste(s) de Livraison sont précisés aux Conditions Particulières. Les modalités de la détermination des quantités de gaz naturel livré et de leur Contenu Énergétique sont décrites aux Conditions Particulières.
- Les quantités journalières et leur Contenu Énergétique déterminés et communiqués par le Transporteur sont établis sur la base de la Journée Gazière.
- Lorsque le gaz est livré par le Transporteur au Réseau de Distribution en application de plus d'un Contrat d'Acheminement, les quantités de gaz livrées au titre de chaque Contrat d'Acheminement sont déterminées selon les modalités de l'article 11 des Conditions Générales.
- Le Contenu Énergétique des quantités de gaz naturel livré en chaque(s) Poste(s) de Livraison est égal au produit du nombre de Mètres Cubes Normaux livrés par leur Pouvoir Calorifique Supérieur. Ce PCS est déterminé au moyen d'une ou de plusieurs stations de mesure des Caractéristiques du Gaz (chromatographes de référence) situées sur le Réseau de Transport, avec une reconstruction a posteriori par une méthode de simulation numérique.

4.15.2 Contrôle du Dispositif de Mesurage

4.15.2.1 CONTRÔLE À L'INITIATIVE DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur procède ou fait procéder à ses frais, aux contrôles des éléments ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage en application de la réglementation en vigueur.

Il peut par ailleurs procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, au contrôle du bon fonctionnement de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Le Transporteur informe le Distributeur préalablement à tout contrôle du Dispositif Local de Mesurage. Le Distributeur peut assister à ce contrôle.

4.15.2.2 CONTRÔLE À L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut à tout moment demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par le Transporteur, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties.

Le Distributeur informe le Transporteur par écrit préalablement à un tel contrôle. Le Transporteur peut assister à ce contrôle.

Les coûts du contrôle sont supportés par le Transporteur si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé à la demande du Distributeur n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, et par le Distributeur dans le cas contraire.

4.15.2.3 ACCÈS AUX MÉTHODES ET AUX STATIONS DE MESURE DU TRANSPORTEUR.

A la date de signature du Contrat, le Transporteur est certifié ISO9001, notamment pour la détermination des énergies livrées.

De façon exceptionnelle, en cas de demande précise et motivée du Distributeur concernant la détermination et l'affectation du PCS et/ou la détermination des énergies livrées, notamment dans le cadre d'un audit, le Transporteur s'engage à organiser dans les meilleurs délais un accès du Distributeur aux informations, aux principes de détermination et aux sites de mesures concernés par cette demande.

Cet accès permet notamment au Distributeur d'honorer ses engagements contractuels vis à vis de l'autorité concédant conformément au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz pour ce qui concerne l'accès aux sites de mesure des caractéristiques du gaz.

4.15.3 Estimation des quantités livrées et de leur Contenu Énergétique

4.15.3.1 MÉTHODE D'ESTIMATION

Dans les cas suivants :

- arrêt ou mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage, ou constat d'un défaut de conformité d'un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage par rapport à la réglementation en vigueur,
- livraison de gaz naturel au Distributeur sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif de Mesurage, notamment en cas de mise en bipasse du Poste de Livraison,

le Transporteur effectue une estimation des quantités livrées et de leur Contenu Énergétique sur la base de tous les éléments d'appréciation dont il peut disposer, notamment de ceux fournis par le Distributeur (par exemple consommation des clients aval).

Le Transporteur informe le Distributeur le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il informe le Distributeur le plus rapidement possible de l'estimation qu'il a effectuée. À la demande du Distributeur, le Transporteur fournit l'ensemble des éléments justificatifs de ladite estimation. Les Conditions Particulières pourront préciser les modalités d'échanges.

4.15.3.2 CONTESTATION DU DISTRIBUTEUR

Si le Distributeur conteste l'estimation effectuée par le Transporteur, il lui fournit les éléments justifiant sa contestation. Une fois ces éléments fournis, et à défaut d'accord amiable entre le Transporteur et le Distributeur sur l'estimation des quantités livrées et de leur Contenu Énergétique, le Distributeur peut faire appel à un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les frais d'expert sont à la charge

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

du Distributeur si la contestation n'est pas confirmée par l'expert. Si la contestation est confirmée par l'expert, les frais d'expert seront à la charge du Transporteur.

Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites à l'alinéa précédent.

4.15.4 Traitement des mesures et informations

4.15.4.1

Le Transporteur s'engage à tenir à la disposition du Distributeur les mesures réalisées au moyen du Dispositif de Mesurage et les caractéristiques principales de la composition du gaz, à les conserver pendant l'année civile en cours plus deux (2) ans. Les Conditions Particulières pourront préciser des modalités d'échange de ses données, sans rémunération supplémentaire au bénéfice du Transporteur.

4.15.4.2

À la demande du Distributeur, le Transporteur peut dans la mesure du possible lui fournir d'autres informations relatives au gaz naturel livré au Point Physique de Livraison, étant entendu que les coûts correspondants sont à la charge du Distributeur. Les conditions de fourniture de ces informations sont définies aux Conditions Particulières.

4.15.4.3

À la demande du Distributeur, le Transporteur lui fournit un accès direct aux données mesurées ou calculées par le Dispositif Local de Mesurage, étant entendu que les coûts correspondants sont à la charge du Distributeur. Les conditions de fourniture de ces informations sont définies aux Conditions Particulières.

4.15.4.4

Nonobstant l'article 14.8 des Conditions Générales, le Distributeur ne peut s'opposer à la fourniture à l'Expéditeur (aux Expéditeurs) des mesures réalisées par le Transporteur au moyen du Dispositif de Mesurage, pour autant que la communication de ces mesures soit nécessaire à l'exécution du (des) Contrat(s) d'Acheminement concerné(s).

4.16 Étude de danger

Si une étude de danger relative aux Ouvrages de Raccordement doit être réalisée par le Transporteur en application de la réglementation en vigueur, le Distributeur fournit au Transporteur les informations nécessaires telles que mentionnées aux Conditions Particulières, au plus tard à la date limite figurant aux Conditions Particulières.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

5.1 Droits sur le terrain mis à disposition par le Distributeur

Dans les cas où, pour réaliser les opérations visées à l'article 4.1 des Conditions Générales, le Transporteur intervient sur un terrain mis à disposition par le Distributeur :

- Le Distributeur déclare être titulaire des droits lui permettant d'autoriser le Transporteur à effectuer les opérations visées à l'article 4.1 des Conditions Générales sur ledit terrain ;

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison
des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

- Le Distributeur consent au Transporteur les droits sur ledit terrain nécessaires à la réalisation, l'exploitation et à la maintenance des Ouvrages de Raccordement ; en particulier, si le tracé du (des) Branchement(s) emprunte le terrain du Distributeur, les Parties signent une convention amiable de servitude à titre gracieux pour préciser les modalités de cet emprunt ; ladite convention amiable est jointe aux Conditions Particulières. L'annexe 14 de la Procédure raccordement Distributeurs précise le format type de cette convention de servitude amiable.
- Lorsque le Distributeur n'est pas propriétaire du terrain mis à disposition, le Distributeur garantit le Transporteur contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ayant pour fondement une atteinte du Transporteur aux droits fonciers dudit tiers.

5.2 Réseaux de Distribution

Les Réseaux de Distribution sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Distributeur.

5.2.1 Avant la Mise en Service

Le Distributeur fournit au Transporteur, avant la Mise en Service du (des) Poste(s) de Livraison, une déclaration attestant de la conformité des Réseaux de Distribution aux règlements et normes en vigueur et une attestation PMS, compte tenu des Conditions de Livraison. Les annexes 11 et 12 de la Procédure de Raccordement Distributeurs précisent le format type de ces attestations.

5.2.2 Après la Mise en Service

Aux échéances fixées par la réglementation en vigueur, le Distributeur fournit au Transporteur le renouvellement des attestations attestant de la conformité des Réseaux de Distribution.

Si le Distributeur procède à des modifications des Réseaux de Distribution ayant pour effet de diminuer la pression à ne pas dépasser sur les Réseaux de Distribution, il s'engage à déclarer le plus tôt possible et par écrit au Transporteur la nouvelle valeur de ladite pression (nouvelle attestation PMS). Cette modification fait l'objet d'un avenant au Contrat.

Le Transporteur sera immédiatement délié de ses obligations au titre du Contrat, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- en cas de non-conformité des Réseaux de Distribution aux règlements et normes en vigueur, compte tenu des Conditions de Livraison définies aux Conditions Particulières,
- dans le cas où la pression à ne pas dépasser sur les Réseaux de Distribution serait inférieure à la valeur déclarée par le Distributeur dans la dernière attestation PMS fournie au Transporteur et précisée aux Conditions Particulières,

jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou jusqu'à ce que le Distributeur fournisse une nouvelle attestation PMS, que le Transporteur ait le temps de mettre en œuvre les actions nécessaires pour tenir compte de cette nouvelle PMS, et que les Parties conviennent de nouvelles Conditions de Livraison.

Dans le cas d'un Poste de Livraison Partagé, toute modification du Réseau de Distribution desservi, ayant pour effet de modifier les pressions à ne pas dépasser sur le Réseau de Distribution ne pourra être acceptée qu'après accord exprès de l'autre Utilisateur du Réseau de Transport et que si la modification demandée est compatible avec les contraintes techniques existantes des Ouvrages de Raccordement et des installations de l'autre Utilisateur du Réseau de Transport.

5.3 Étude de Danger

Si une étude de danger relative aux Réseaux de Distribution doit être réalisée par le Distributeur en application de la réglementation en vigueur, le Transporteur fournit au Distributeur les informations

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison
des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

nécessaires telles que mentionnées aux Conditions Particulières, au plus tard à la date limite figurant aux Conditions Particulières.

5.4 Autres informations à fournir par le Distributeur

Les Conditions Particulières peuvent prévoir la fourniture par le Distributeur au Transporteur d'autres informations relatives au terrain du Distributeur ou au Réseau de Distribution.

ARTICLE 6 MISE EN GAZ, MISE EN SERVICE

6.1 Mise en Gaz

Le Transporteur réalise la Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement au plus tard à la date fixée aux Conditions Particulières, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, l'ensemble de ces conditions étant cumulatives :

- Respect des obligations du Distributeur visées aux articles 5.1 et 5.2 des Conditions Générales,
- Vérification de la conformité par le Transporteur du (des) Poste(s) de Livraison si ce(s) dernier(s) a (ont) été fourni(s) et installé(s) par le Distributeur,
- Obtention des autorisations requises,
- Non survenance des risques et événements définis à l'article 15.4 des Conditions Générales,

En cas de survenance d'un événement et/ou circonstance visé(e) à l'article 15.4 des Conditions Générales ou d'un fait du Distributeur affectant la Réalisation des Ouvrages de Raccordement, la date visée ci-avant peut être reportée dans la limite des conséquences dudit événement ou circonstance ou fait. La nouvelle date limite de Mise en Gaz est notifiée par écrit par le Transporteur au Distributeur dans les meilleurs délais.

La date effective des opérations de Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement est notifiée par le Transporteur au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les opérations de Mise en Gaz, le Transporteur et le Distributeur se concertent et se coordonnent afin d'assurer à tous moments la sécurité des personnes et des biens.

La Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Gaz établi contradictoirement entre les Parties. Un modèle de procès-verbal de Mise en Gaz est donné en annexe 13 de la Procédure de Raccordement Distributeurs.

Dans l'hypothèse où la date de Mise en Gaz viendrait à être décalée du fait de l'une des Parties, hors événements et circonstances visés à l'article 15.4 des Conditions Générales, la responsabilité de celle-ci serait alors engagée.

Hors cas de résiliation anticipée visée à l'article 14.2 des Conditions Générales, dans l'hypothèse où le Transporteur ne pourrait réaliser la Mise en Gaz de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement du fait du Distributeur, le Distributeur resterait en tout état de cause redevable de la totalité du Prix défini à l'article 12.1 des Conditions Générales.

6.2 Mise en Service

À compter de l'établissement du procès-verbal de Mise en Gaz visé à l'article 6.1 des Conditions Générales, le Distributeur peut demander à tout moment au Transporteur la Mise en Service des

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Ouvrages de Raccordement, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, l'ensemble de ces conditions étant cumulatives :

- fourniture par le Distributeur des éléments et informations et respect des obligations visées à l'article 5.2.1 des Conditions Générales,
- signature d'au moins un Contrat d'Acheminement entre le Transporteur et au moins un Expéditeur pour la fourniture du gaz naturel au Point d'Interface Transport Distribution défini aux Conditions Particulières.

Les Parties s'engagent à fixer d'un commun accord les conditions de réalisation des essais et réglages du (des) Poste(s) de Livraison jugés nécessaires par le Transporteur.

Le Transporteur procède à la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement à une date préalablement définie entre les Parties, étant entendu que le Transporteur n'est pas tenu de procéder à cette Mise en Service à un jour non ouvré, ni dans un délai inférieur à dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande du Distributeur, ni si du fait du Distributeur il n'a pas pu réaliser les essais du (des) Poste(s) de Livraison. Les Parties font leurs meilleurs efforts pour que la Mise en Service se fasse en même temps que la Mise en Gaz.

À compter de la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement, le Transporteur s'engage à donner au Distributeur la possibilité d'enlever du Réseau de Transport des quantités de gaz naturel dans les limites et conditions fixées au Contrat, et dans les limites et conditions fixées par le(s) Contrat(s) d'Acheminement.

La Mise en Service des Ouvrages de Raccordement fait l'objet d'un procès-verbal de Mise en Service établi contradictoirement entre les Parties. Un modèle de Procès-verbal de Mise en Service est donné en annexe 13 de la Procédure de Raccordement Distributeurs. En cas de réserves mentionnées au procès-verbal, ce dernier devra les lister de façon exhaustive et indiquer une durée maximale de levée de ces réserves. Le constat de levée des réserves dans les délais impartis sera établi de façon contradictoire.

ARTICLE 7 MISE HORS SERVICE, DÉMONTAGE ET ENLÈVEMENT

7.1 Mise hors Service

En cas d'arrêt définitif d'un Poste de Livraison pour quelque cause que ce soit prévue dans le cadre du Contrat, le Transporteur procède à la Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement concernés et à la Mise hors Pression du Poste de Livraison.

7.2 Démontage et enlèvement des Ouvrages de Raccordement

En cas de Mise hors Service, le Transporteur peut alors, à sa discrétion, procéder au démontage et à l'enlèvement de tout ou partie des Ouvrages de Raccordement à tout moment. Le partage des coûts entre les Parties est défini aux Conditions Particulières et fera l'objet d'un Devis.

Dans le cas où le Transporteur n'aurait pas procédé au démontage et à l'enlèvement des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Distributeur, et que celui-ci souhaite que ces Ouvrages de Raccordement soient démontés et enlevés, il adresse une demande au Transporteur qui s'engage à procéder dans les meilleurs délais à leur démontage et à leur enlèvement. Les coûts correspondants sont alors à la charge du Distributeur.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Tant que le Transporteur n'a pas procédé à leur démontage, il s'engage à garantir la sécurité des Ouvrages de Raccordement, et le Distributeur s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article 5 des Conditions Générales.

Le Transporteur et le Distributeur s'engagent à mettre fin à la convention amiable de servitude les liant visée à l'article 5.1 des Conditions Générales à compter de la date de démontage des Ouvrages de Raccordement situés sur le terrain du Distributeur.

Dans le cas d'un Poste de Livraison Partagé, le Distributeur ne peut demander au Transporteur la Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement, ainsi que leur démontage et leur enlèvement, que si l'autre Utilisateur du Réseau de Transport est d'accord.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

En cas de réalisation de travaux simultanés par les Parties, les Parties devront se concerter avant le commencement de leurs travaux respectifs pour prévenir les risques pouvant résulter de potentielles interférences et risques éventuels de co-activité. Les Parties devront dans ce cas mettre en place, sur leurs chantiers respectifs, les signalisations et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; elles diffuseront auprès des entreprises intervenantes et des coordinateurs les consignes de sécurité concernant les risques encourus du fait de ces travaux.

Pendant la réalisation des travaux, chaque Partie sera responsable des dommages occasionnés par les travaux lui incombant vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 9 CAPACITÉ DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

9.1 Dimensionnement des Ouvrages de Raccordement

Lors du remplacement complet d'un (ou plusieurs) Poste(s) de Livraison existant, le besoin en débit à des horizons de cinq (5) et dix (10) ans (et à terme le cas échéant) est défini par le Distributeur. Le dimensionnement du (des) nouveau(x) Poste(s) de Livraison est effectué par le Transporteur à partir de ces éléments.

Suite au remplacement complet d'un (ou plusieurs) Poste(s) de Livraison, le nouveau Débit Horaire Maximal des Ouvrages de Raccordement est compatible avec les débits prévus par le Distributeur à dix (10) ans, et sa nouvelle valeur est reportée dans les Conditions Particulières.

9.2 Débits Horaires Maximal et Débit Horaire Minimal de comptage

Pour l'enlèvement du gaz naturel en un Point Physique de Livraison, afin d'assurer un fonctionnement normal du Réseau de Transport et du (des) Poste(s) de Livraison, notamment du Dispositif Local de Mesurage associé à ce Point Physique de Livraison, le Transporteur précise dans les Conditions Particulières :

- le Débit Horaire Maximal fixé pour ledit Point Physique de Livraison ;

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

- le Débit Horaire Minimal de comptage pour ledit Point Physique de Livraison.

Il est expressément convenu que les Débits Horaires Maximaux mentionnés aux Conditions Particulières ne constituent pas un engagement du Transporteur relatif à la capacité disponible sur le Réseau de Transport en amont des Ouvrages de Raccordement.

Si des changements dans les conditions d'exploitation du Réseau de Transport modifient de façon significative les moyens à mettre en œuvre par le Transporteur pour assurer la valeur du Débit Horaire Maximal du Poste de Livraison mentionnée aux Conditions Particulières, le Transporteur s'engage à notifier au Distributeur les conséquences de ces changements, le plus tôt possible et au plus tard 24 (vingt-quatre) mois avant la prise d'effet de ces nouvelles conditions d'exploitation.

Le Transporteur propose alors au Distributeur de se rencontrer pour appliquer les dispositions prévues à l'article 9.4 des Conditions Générales,

Le cout éventuel des modifications à apporter au Poste de Livraison est à la charge de transporteur. Ces modifications sont prises en compte par voie d'avenant au Contrat.

9.3 Prévisions de débit

Analyse de l'hiver N-1/N

Le Transporteur transmet au Distributeur dans les meilleurs délais et à la date de l'année N définie aux Conditions Particulières, la valeur estimée du débit journalier au risque 2% (R2) de l'hiver N-1/N par Poste de Livraison ou par Regroupement de Postes de Livraison lorsque cela se justifiera, établie à partir de l'analyse des enlèvements de l'hiver N-1/N (analyse de la période du 1^{er} novembre N-1 au 31 mars N).

Le Transporteur informera le Distributeur de toute modification, relative à la méthode de calcul ou aux référentiels météorologiques utilisés, susceptible d'influencer la valeur estimée du débit journalier au risque 2% et sa comparaison avec les valeurs historiques des années précédentes.

Dès le 1^{er} avril de l'année N, si le Transporteur constate un profil atypique d'enlèvement sur un Poste de Livraison ou un Regroupement de Postes de Livraison, il pourra demander au Distributeur de lui fournir tout élément susceptible d'expliquer le phénomène constaté et d'influer ou de modifier l'analyse de l'hiver réalisée par le Transporteur. Pour le(s) Poste(s) de Livraison concerné(s), et ceux sur lesquels le Distributeur aurait connaissance d'une perturbation notable des quantités livrées, ce dernier fera ses meilleurs efforts pour communiquer rapidement au Transporteur ces éléments survenus au cours de l'hiver N-1/N.

Enquête de juin : Prévisions de débit des hivers N/N+1 et N+1/N+2

Au plus tard à la date de l'année N définie aux Conditions Particulières, le Distributeur transmet pour chaque Poste de Livraison ou Regroupement de Postes de Livraison les prévisions de débit journalier au risque 2% pour les hivers N/N+1 et N+1/N+2, ainsi que, le cas échéant, la répartition de débit entre les Postes de Livraison regroupés.

Les échanges spécifiques relatifs aux distributions publiques non climatiques intègrent le volet prévisions de débit pour les hivers N/N+1 et N+1/N+2.

Ces prévisions de débit sont établies par le Distributeur en cumulant les valeurs communiquées par le Transporteur au titre de l'hiver N-1/N et les variations de consommations journalières au risque 2% qu'il prévoit pour les hivers N/N+1 et N+1/N+2.

Échanges complémentaires

Le Transporteur précise la valeur du PCS de référence qu'il retient. La modulation horaire est fixée de façon normative par le Transporteur sauf étude particulière effectuée par ce dernier sur la base des

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

mesures réelles de débits horaires. Le Distributeur communique au Transporteur toute information relative aux régimes instantanés de consommation pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du (des) Postes de Livraison ou la modulation journalière.

L'ensemble de ces données est échangé par courrier (ou autre comme précisé dans les Conditions Particulières).

Dans le cadre des échanges mentionnés ci-dessus relatifs à l'analyse de l'hiver N-1/N et aux prévisions de débit des hivers N/N+1 et N+1/N+2, si l'une des Parties émet des réserves sur une valeur de débit communiquée par l'autre Partie, cette dernière s'engage à fournir dans les meilleurs délais les éléments justificatifs. En cas de désaccord sur les valeurs échangées, le Distributeur et le Transporteur conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin de définir les valeurs à retenir pour ces prévisions.

La station météorologique utilisée pour effectuer ces analyses est celle précisée dans la table des PITD publiée sur le site du GTG 2007.

9.4 Compatibilité des Ouvrages de Raccordement avec les prévisions de débit

Dans le cas où les prévisions de débit mentionnées à l'article 9.3 des Conditions Générales induisent un dépassement du Débit Horaire Maximal d'Ouvrages de Raccordement, les Parties se concertent.

Les Parties peuvent alors retenir l'une des quatre solutions suivantes pour assurer la compatibilité des Ouvrages de Raccordement avec les prévisions de débit :

- une modification de la répartition des débits entre des Postes de Livraison regroupés.
- une augmentation temporaire de la valeur du Débit Horaire Maximal correspondant au Débit Horaire Maximal Temporaire. À l'issue de sa période de validité de deux ans, si le Transporteur n'est pas en mesure de reconduire cette augmentation temporaire alors il précise au Distributeur les éléments qui fondent cette non-reconduction et les Parties se rencontrent pour convenir de la solution la plus adaptée à mettre en place pour répondre au besoin du Distributeur.
- une modification partielle des Ouvrages de Raccordement (conduisant à une nouvelle valeur du Débit Horaire Maximal des Ouvrages de Raccordement)
- un remplacement complet du Poste de Livraison ou des Ouvrages de Raccordement

Sous réserve d'un accord entre les Parties sur la solution à mettre en œuvre, et sous réserve que la date de survenance de cet accord laisse un délai suffisant au Transporteur pour mettre en œuvre ladite solution, ce dernier s'engage à assurer la compatibilité des Ouvrages de Raccordement avec les prévisions de débit du Distributeur.

Le coût éventuel de ces modifications est à la charge du Distributeur, et il sera pris en compte dans les éléments du Prix par voie d'avenant au Contrat et fera l'objet d'un Devis.

9.5 Dépassement du Débit Horaire Maximal

Si les débits horaires enlevés par le Distributeur sont supérieurs, en un Point Physique de Livraison, au Débit Horaire Maximal tel que défini aux Conditions Particulières, le Transporteur est délié de ses obligations au titre du Contrat, dans la limite des effets de cet événement sur lesdites obligations, et sous réserve que le Transporteur ne soit pas responsable lui-même de ce dépassement du Débit Horaire Maximal (notamment non-respect de ses obligations au titre de l'article 9.4 des Conditions Générales).

Les Parties s'engagent à se concerter pour appliquer les dispositions prévues à l'article 9.3 des Conditions Générales.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Si les débits horaires enlevés par le Distributeur en un Poste de Livraison sont durablement ou régulièrement supérieurs au Débit Horaire Maximal pour ledit Poste de Livraison, le Transporteur en avertit le Distributeur et les Parties se rencontrent pour appliquer les dispositions prévues à l'article 9.4 des Conditions Générales.

9.6 Fonctionnement des Ouvrages de Raccordement en cas d'enlèvement inférieur au Débit Horaire Minimal de comptage

Si les débits horaires enlevés par le Distributeur sont régulièrement inférieurs au Débit Horaire Minimal de comptage des Ouvrages de Raccordement, en particulier en été, le Transporteur en avertit le Distributeur.

Les Parties s'engagent à étudier les solutions suivantes et à mettre en œuvre si la situation le justifie les dispositions appropriées :

- Diminution de la Pression de Livraison,
- En cas de Regroupement de Postes de Livraison, mise en œuvre de réglages d'été tels que décrits dans le quatrième alinéa de l'article 10.1 des Conditions Générales,
- En fonction des évolutions d'enlèvement du Réseau de Distribution au fil des ans, si le Dispositif Local de Mesurage en place est surdimensionné par rapport aux enlèvements maximum, remplacement du compteur par un compteur de calibre inférieur,
- Pour des situations exceptionnelles, mise en place de comptages été/hiver.

Le coût éventuel de ces modifications pourra être mis à la charge du Distributeur et sera pris en compte dans les éléments du Prix par voie d'avenant.

9.7 Perspectives de développement et capacités du Réseau de Transport

Si les débits prévus par le Distributeur dans le cadre de l'article 9.3 des Conditions Générales ne sont pas compatibles avec la capacité actuellement disponible sur le Réseau de Transport en amont des Ouvrages de Raccordement, le Transporteur en informe au plus vite le Distributeur et les Parties se rencontrent afin de convenir des dispositions appropriées pour pouvoir répondre aux projets de développement du Distributeur.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE RÉPARTITION DES DÉBITS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE LIVRAISON SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ALIMENTÉS PAR PLUSIEURS POSTES DE LIVRAISON

10.1 Répartition des débits sur les Réseaux de Distribution alimentés par plusieurs Postes de Livraison

Pour tout Regroupement de Postes de Livraison, les répartitions contractuelles entre Postes de Livraison regroupés sont définies aux Conditions Particulières. Ces répartitions théoriques sont déterminées sur la base des enlèvements au Risque 2%.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

En régime normal d'exploitation, et du fait des limitations de capacité du Réseau de Transport en amont des Ouvrages de Raccordement, le Distributeur exploite son Réseau de Distribution de sorte que sur un Poste de Livraison regroupé, l'enlèvement effectué reste inférieur ou égal à la valeur obtenue en appliquant ces répartitions contractuelles à la prévision de débit journalier au R2 établie pour le Regroupement de Postes concerné, conformément à l'article 9.3 des Conditions Générales. Cette valeur est appelée Prévision de Débit Journalier Réparti. Si nécessaire, les Parties conviendront d'appliquer une tolérance à cette valeur.

Dans le cas où les enlèvements physiques constatés lors de l'analyse de l'hiver s'écartent fortement de la Prévision de Débit Journalier Réparti, les Parties se rapprochent pour évaluer s'il est nécessaire de modifier les réglages des Postes de Livraison concernés ou d'ajuster d'un commun accord la répartition contractuelle, ou s'il est opportun qu'une des Parties demande une modification des répartitions contractuelles selon les modalités de l'article 10.2 des Conditions Générales.

Dans les conditions ne justifiant pas le fonctionnement simultané de tous les Postes de Livraison, notamment en été, le Transporteur peut définir et mettre en œuvre, en concertation avec le Distributeur, l'ordre de priorité d'ouverture et de fermeture des Postes de Livraison, ou des modifications des réglages en pression de certains Postes de Livraison (« réglages d'été »).

En cas de travaux programmés sur le Réseau de Distribution ayant pour conséquence, pour une période transitoire, un changement notable de la répartition des débits entre les Postes de Livraison regroupés, le Distributeur informe au préalable le Transporteur de sorte de s'assurer de la compatibilité de ce changement de répartition avec l'exploitation du Réseau de Transport.

Pour toute cause non prévisible susceptible d'influer sur la répartition convenue, les Parties se concertent pour répondre à cette situation.

10.2 Évolution des répartitions de débits sur les Réseaux de Distribution alimentés par plusieurs Postes de Livraison.

D'une année sur l'autre, et sauf cas particulier mentionné aux Conditions Particulières, les répartitions contractuelles des débits sur les Postes de Livraison regroupés sont identiques sauf en cas de :

- ❑ modification de la répartition contractuelle des débits destinée à assurer la compatibilité d'un Poste de Livraison avec la prévision de débit du Distributeur, conformément à l'article 9.4 des Conditions Générales,
- ❑ demande de modification des répartitions contractuelles par le Transporteur ou le Distributeur, dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de développement de leurs réseaux, dès qu'ils ont connaissance d'une modification des besoins sur leurs réseaux respectifs et au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1,
- ❑ demande de raccordement d'un nouveau client non prévu dans l'enquête de juin sur le Réseau de Distribution.

Pour ces deux derniers cas, dans l'hypothèse d'une demande formulée avant le 1^{er} novembre d'une année N-1, le Distributeur ou le Transporteur peut demander un ajustement de ces répartitions en vue d'une éventuelle mise en œuvre pour l'hiver N/N+1. Celui-ci devra être examiné de façon concertée entre les Parties afin de mesurer les éventuelles conséquences induites sur leurs réseaux respectifs. Les Parties s'efforcent de communiquer leur réponse pour le 1^{er} juillet de l'année N.

Si les ajustements proposés par l'une ou l'autre des Parties peuvent être mis en œuvre par un simple réglage des pressions de livraison sur les Postes de Livraison sans répercussion sur l'exploitation du Réseau de Transport ou du Réseau de Distribution, ou une adaptation du schéma d'exploitation du Réseau de Distribution, la mise en œuvre est programmée par les Parties pour le 1^{er} novembre de

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

l'année N. Les réglages de pression et la répartition de débits figurant dans les Conditions Particulières du Contrat font alors l'objet d'un avenant.

Si les ajustements proposés par l'une ou l'autre des Parties sont incompatibles avec les capacités et le fonctionnement du Réseau de Transport amont ou du Réseau de Distribution aval sur l'horizon d'un schéma directeur à moyen terme, les Parties se concertent pour étudier, dans le cadre dudit schéma directeur, une solution satisfaisante d'alimentation et les dispositions techniques à prévoir pour parvenir à cette solution.

Les dispositions techniques à prévoir, qui pourront induire des investissements sur le Réseau de Transport ou le Réseau de Distribution, seront décidées à l'issue de cette phase de concertation dans le respect de l'optimum économique global et au plus tard au mois de juin de l'année N+1.

Si les études mentionnées ci-dessus concluent à la nécessité de créer ou de modifier des Ouvrages de Raccordement, d'engager des travaux de renforcement ou d'adaptation du Réseau de Transport ou du Réseau de Distribution, la Partie à l'origine de la demande d'ajustement supporte les coûts correspondants minorés du coût des travaux que l'autre opérateur aurait réalisé sur la période de l'étude dans le cadre de la répartition garantie initialement.

Ces éléments, ainsi que la nouvelle répartition de débits des Postes de Livraison feront l'objet d'un avenant aux Conditions Particulières des Postes de Livraison concernés.

ARTICLE 11 ECHANGES D'INFORMATIONS RELATIVES À LA GESTION DE L'ACHEMINEMENT A L'INTERFACE TRANSPORT-DISTRIBUTION

11.1 Transmission des quantités de gaz acheminées aux PITD et échanges d'informations ayant pour objet la gestion de l'acheminement sur le Réseau de Transport

Ces échanges sont effectués selon les dispositions établies par le Groupe de Travail Gaz 2007, instance de concertation mise en place par la CRE (le « GTG 2007 ») notamment dans le document intitulé « Règles d'Allocation des Quantités aux Interfaces Transport Distribution », dont la dernière version est publiée sur le site internet du GTG 2007.

Chaque jour, conformément aux dispositions précitées, le Transporteur et le Distributeur procèdent aux échanges prévus des quantités de gaz naturel livrées aux PITD et de leur répartition entre Expéditeurs Distribution, sur des systèmes d'information dédiés et selon les modalités communes à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution publique de gaz naturel. Ces échanges permettent de publier les allocations provisoires.

Chaque mois, conformément aux dispositions précitées, le Transporteur et le Distributeur procèdent aux échanges prévus des quantités de gaz naturel livrées aux PITD et de leur répartition entre Expéditeurs Distribution, sur des systèmes d'information dédiés et selon les modalités communes à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution publique de gaz naturel. Ces échanges permettent de publier les allocations définitives. Pour cela, le Transporteur fournit le fichier de mesures définitives aux PITD au Distributeur le 4^{ème} jour ouvré à 17h30 de M+1, le Distributeur retourne le fichier de répartition entre expéditeurs distribution au plus tard le 8^{ème} jour ouvré à 17h de M+1.

Par exception et conformément aux règles du GTG 2007, lorsque le profilage total n'est pas encore mis en place, les échanges peuvent s'effectuer uniquement mensuellement.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Cas particulier des PITD en aval desquels est raccordé sur le Réseau de Distribution le réseau d'un autre opérateur de distribution, ci-après dénommé le « GRD de rang 2 ».

Les Parties conviennent de signer une convention tripartite entre le Transporteur, le Distributeur et le GRD de rang 2 qui valide la mise en œuvre dès que nécessaire des dispositions suivantes :

Chaque jour et pour chaque PITD de ce type :

- le Transporteur procède à la répartition des quantités livrées entre le Distributeur et le GRD de rang 2, conformément aux règles de répartition qui ont été établies par ces derniers et dont la faisabilité de mise en œuvre a été validée par le Transporteur ;
- à la suite de cette répartition entre opérateurs, le Transporteur procède séparément avec le Distributeur, d'une part, et le GRD de rang 2, d'autre part, aux échanges mentionnés dans les deux premiers alinéas du présent article pour la part des quantités livrées les concernant.

Pour que le Transporteur puisse procéder à la répartition des quantités livrées entre le Distributeur et le GRD de rang 2, le Distributeur tient à sa disposition les données journalières de consommation du GRD de rang 2 conformément aux règles du GTG 2007 « déclinaisons opérationnelles des règles applicables aux relations entre le GRD de rang 1 et le GRD de rang 2 ».

11.2 Transmission des souscriptions normalisées

Le Distributeur s'engage à transmettre au Transporteur les informations relatives aux souscriptions normalisées prévues par les procédures du GTG 2007 selon le document intitulé « Système de souscriptions normalisées des capacités de transport aux PITD » dont la dernière version est publiée sur le site Internet du GTG 2007.

Le Distributeur s'engage à respecter les modalités informatiques d'échange communes à l'ensemble des gestionnaires de Réseaux de Distribution, et à fournir le fichier des capacités normalisées par expéditeur distribution et par typologie de client (profilés et non profilés) au plus tard le 4^{ème} jour ouvré 12h de M+1.

Ces dispositions s'appliquent également pour le GRD de rang 2 dès lors qu'une convention tripartite telle que définie à l'article 11.1 des Conditions Générales a été signée.

11.3 Compte inter opérateur (CIO)

La procédure « Règles d'allocation des quantités de gaz aux interfaces transport-distribution », définie dans le cadre du GTG 2007, prévoit la mise en place de Comptes Inter Opérateurs entre Gestionnaires de Réseaux de Transport (GRT) et Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD), destinés à régulariser les écarts aux PITD entre :

- d'une part, les allocations définitives des Contrats d'Acheminement Distribution (CAD) réalisées par le Distributeur et bouclées sur les enlèvements définitifs du Transporteur transmis à M+1,
- et d'autre part, les valeurs des quantités livrées corrigées par le Transporteur postérieurement à l'envoi des enlèvements définitifs à M+1.

Ces écarts peuvent être générés par :

- des corrections des quantités d'énergie mesurées par le Transporteur aux PITD, intervenant postérieurement à la transmission par le Transporteur au Distributeur des enlèvements définitifs à M+1;

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

- ou bien des erreurs du Distributeur lors de l'élaboration des allocations définitives à M+1 (somme des allocations définitives transmises par le Distributeur différente de la somme des enlèvements définitifs transmis par le Transporteur à M+1).

Les Parties s'engagent à signer un contrat de gestion du CIO au plus tôt après la signature du présent Contrat. Ce contrat de gestion du CIO définit les conditions de constitution, de fonctionnement et de régularisation financière de ces Comptes Inter Opérateurs.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12.1 Éléments de prix

Le Distributeur s'engage à payer le Prix dû selon les modalités convenues au Contrat. Le Prix est établi dans le respect des dispositions pertinentes du code de l'énergie et notamment les dispositions garantissant la non-discrimination entre acteurs.

Les éléments du Prix relatifs aux opérations visées à l'article 4 des Conditions Générales sont définis aux Conditions Particulières.

12.2 Risques résiduels des projets en phase réalisation

À la signature d'une Commande de Travaux, un nombre limité de risques résiduels peut être identifié. Ces risques n'ont pas pu être levés pendant les études et seront levés en cours de projet. Ces risques peuvent impacter de façon notable le délai et /ou le prix des Ouvrages de Raccordement.

D'un commun accord avec le Distributeur, ces risques ne sont pas intégrés dans les prix indiqués à l'article 12.1 des Conditions Générales, ils feront l'objet d'une facturation, uniquement en cas de survenance, le mois suivant la date de Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement.

Les risques résiduels seront facturés par le Transporteur après présentation des justificatifs.

12.3 Garantie de paiement

12.3.1 Montant de la garantie

Pour toute réalisation ou modification des Ouvrages de Raccordement, le Distributeur fournit au Transporteur une garantie de paiement à hauteur du montant du Prix défini aux Conditions Particulières.

12.3.2 Durée de la garantie de paiement

Le Contrat entre en vigueur à la date de réception par le GRTgaz de la garantie de paiement

12.3.3 Forme de la garantie de paiement

Le Distributeur peut fournir la garantie :

- sous la forme d'un dépôt de garantie auprès du Transporteur
- sous la forme d'une garantie à première demande

12.3.3.1 DÉPÔT DE GARANTIE

Le Distributeur devra constituer le dépôt du montant de la garantie auprès du Transporteur. Le règlement de la garantie doit être effectué par le Distributeur au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat, ou en cas de modification de la garantie dans les huit (8) jours de la demande de modification

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

par le Transporteur. En cas de diminution du montant de la garantie, le montant correspondant à la dite diminution, fait l'objet d'un avoir émis par le Transporteur au bénéfice du Distributeur, après déduction, le cas échéant, des sommes restant dues par le Distributeur au Transporteur au titre du présent Contrat ou de tout autre contrat entre le Distributeur et le Transporteur relatif à ses activités d'exploitant du Réseau de Transport.

Le dépôt de garantie porte intérêt chaque mois au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) à la valeur du taux du 1^{er} jour de ce mois, pendant la durée comprise entre la date de son versement au Transporteur et la date de sa restitution par le Transporteur. Le dépôt de garantie est restitué par le Transporteur à la date de Mise en Gaz, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par le Distributeur au Transporteur au titre du Contrat. Les intérêts font l'objet d'un rabais sur facture ou d'un avoir émis par le Transporteur au bénéfice du Distributeur chaque mois.

12.3.3.2 GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Le Distributeur peut fournir la garantie de paiement sous la forme d'une garantie à première demande délivrée par la société mère du Distributeur ou par une société qui lui est affiliée, ou par un établissement bancaire ou un établissement d'assurance-crédit, sous réserve que le garant bénéficie, pendant toute la durée comprise entre la date de signature du Contrat et la date de Mise en Gaz, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's.

La garantie à première demande est jointe aux Conditions Particulières, elle est conforme à l'annexe 10.

Dans le cas où une garantie à première demande vient à expiration alors que la garantie afférente reste exigible, si une nouvelle garantie à première demande n'est pas fournie dix (10) jours calendaires avant la date de la dite expiration, le Transporteur peut exiger que le montant de la garantie exigible soit fourni sous la forme d'un dépôt de garantie auquel cas les dispositions de l'article 12.3.3.1 des Conditions Générales s'appliquent.

12.3.4 Dispense de garantie de paiement

Le Distributeur est dispensé de fournir une garantie de paiement dans l'un des cas suivants :

- Si le montant total de la garantie de paiement est inférieur à un (1) million d'euros hors taxes,
- Si le Distributeur choisit comme mode de paiement un échancier dont le dernier terme intervient au plus tard le mois suivant la date de Mise en Gaz.
- Si le Distributeur bénéficie lui-même, pendant toute la durée d'exigibilité de la garantie de paiement, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's.

12.4 Facturation et modalités de paiement

12.4.1 Modalités de paiement

Pour les opérations visées à l'article 4.1 des Conditions Générales, le Distributeur dispose de deux modalités de paiement :

- sous forme d'un paiement au comptant selon un échancier établi aux Conditions Particulières, étant entendu que la totalité du Prix doit être payé au plus tard le mois suivant la date de Mise en Gaz visé aux Conditions Particulières,
- sous forme de redevances annuelles. Ces redevances annuelles seront détaillées et payées dans le cadre des Conditions Particulières du Contrat et pour toute la durée du Contrat,

Les modalités de paiement pour les autres opérations réalisées par le Transporteur dans le cadre du présent Contrat sont définies aux Conditions Particulières.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

12.4.2 Facturation

Le règlement des factures doit être effectué au plus tard le vingt (20) du mois suivant le mois d'émission des factures. Lorsque cette date n'est pas un jour bancaire en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour bancaire suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Transporteur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif auxquels s'ajoutent quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D. 441-5 du code de commerce.

Le Distributeur dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Distributeur conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du Transporteur ou d'accord écrit particulier avec le Transporteur intervenant avant la date d'exigibilité du paiement de ladite facture.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (3 fois le taux Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Les coordonnées bancaires du Distributeur sont données aux Conditions Particulières.

ARTICLE 13 IMPÔTS ET TAXES

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Les montants dus par le Distributeur tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 EXECUTION DU CONTRAT

14.1 Durée du contrat

Sauf stipulation expresse contraire des Conditions Particulières, le Contrat entre en vigueur à la date de réalisation des conditions suivantes :

- signature du Contrat par les deux Parties,

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

- réception par le Transporteur de la garantie de paiement si elle doit être fournie par le Distributeur au titre de l'article 12.3 et si elle n'a pas encore été reçue par le Transporteur à la date de signature du Contrat.

La durée du Contrat est de dix (10) ans.

À la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, puis à l'issue de chaque année de prorogation le cas échéant, le Contrat est automatiquement prorogé d'une année, sauf dénonciation du Distributeur moyennant un préavis de trois (3) mois ou du Transporteur moyennant un préavis de douze (12) mois.

Les réductions ou interruptions éventuelles de livraison sont sans effet sur la durée du Contrat.

La résiliation ou l'expiration du Contrat ne libère aucunement les Parties des obligations ayant pu naître avant ladite résiliation ou expiration et ne met pas fin aux stipulations du Contrat qui par nature doivent perdurer (comme notamment les obligations visées aux articles « Responsabilité et assurances », « Confidentialité »).

14.2 Résiliation du Contrat et effets

14.2.1 Résiliation pour manquements

En cas de manquements graves ou répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit chacun de ces manquements dans un délai d'1(un) mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure de remédier audit manquement adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois. Cette mise en demeure mentionne expressément la présente clause « Résiliation pour manquements ».

La résiliation du Contrat intervient de plein droit et sans formalité judiciaire d'aucune sorte. Elle ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre, et intervient sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements.

14.2.2 Effets de la résiliation

Lorsque la Mise à Disposition est payée sous forme de redevance annuelle, le Transporteur effectue le calcul des redevances annuelles restant dues jusqu'au terme du présent Contrat.

Toutes les prestations et les redevances annuelles restant dues à la date de résiliation seront payées dans les conditions applicables aux Conditions Particulières.

14.3 Suspension de la réalisation d'une Commande de travaux

14.3.1 Date limite de demande de Suspension

Le Distributeur peut demander la Suspension de la réalisation de Travaux au plus tard jusqu'à deux (2) mois avant la date prévisionnelle de début des dits travaux visée au planning figurant sur la Commande des Travaux.

Cette notification de Suspension doit être adressée au Transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit spécifier quelle obligation doit être suspendue, la date, la durée prévue et les raisons de la Suspension.

14.3.2 Date d'effet et durée de la Suspension

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Le Transporteur dispose d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de Suspension pour accepter ou rejeter par lettre recommandée avec accusé de réception la demande de Suspension du Distributeur. En cas de rejet, celui-ci devra être justifié et le Transporteur devra proposer dans ladite lettre recommandée les conditions par lesquelles la Suspension deviendrait acceptable pour le Transporteur.

A défaut de réponse du Transporteur dans le délai d'un (1) mois, la Suspension est réputée acceptée.

En cas d'acceptation de la Suspension, le Transporteur transmettra au Distributeur :

- un état des lieux des prestations précédemment exécutées et Matériels commandés et/ou livrés. Il est dressé procès-verbal de cette constatation ;
- une estimation, dûment justifiée (notamment au regard de la durée prévue de la Suspension), de l'impact que la Suspension pourrait avoir sur :
 - (i) les éléments du Prix visés à la Commande de Travaux
 - (ii) la date limite de Mise en Gaz visée dans la Commande de Travaux

En cas d'acceptation par le Transporteur de la Suspension, elle prend fin, selon les cas, à l'une des dates suivantes :

- à la date de signature d'une Commande de reprise des travaux, en cas de reprise du projet dans les conditions stipulées à l'article 14.3.4 ci-après ;
- à la date de réception par le Transporteur de la lettre de demande d'abandon du projet, adressée le cas échéant par le Distributeur dans les conditions stipulées à 14.3.5 des Conditions Générales.

Dans tous les cas, la durée de la Suspension ne peut pas excéder douze (12) mois, cette période n'incluant pas le délai de négociation de l'avenant au Contrat qui ne dépassera pas 2 mois.

Le Distributeur ne peut demander qu'une seule suspension de la Commande de Travaux.

14.3.3 Obligation des Parties pendant la durée de la Suspension

Pendant la durée de la Suspension, les obligations de paiement du Distributeur au titre de la Commande de Travaux sont suspendues, à l'exception du paiement des factures qui ont été exigibles avant le début de la Suspension.

Pendant la durée de la Suspension, les obligations correspondantes du Transporteur relatives à la Réalisation des Ouvrages de Raccordement telles que définies à l'article 4 sont suspendues.

Les Parties s'engagent à s'informer régulièrement des décisions et événements pouvant impacter la Suspension ou la reprise de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement dans le cadre de la Commande de Travaux.

14.3.4 Reprise du projet par le Distributeur

La reprise du projet est effective à la signature par les Parties d'une Commande de reprise des travaux afin de contractualiser toutes les conséquences induites par la Suspension et la reprise successive de l'exécution de la Commande de travaux, notamment en termes de Prix et de date limite de Mise en Gaz.

Le Distributeur peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la demande de reprise du projet, au plus tard douze (12) mois après le début de la Suspension.

Le Transporteur envoie une proposition de Commande de reprise des travaux au Distributeur par courrier avec accusé de réception au plus tard deux (2) mois après la réception de la demande de reprise ou, à défaut de demande de reprise, douze (12) mois après le début de la Suspension.

La nouvelle Commande doit être signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) mois à compter du début de la Suspension, précisé à l'article 14.3.2 susvisé.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

14.3.5 Abandon du projet par le Distributeur et résiliation de la Commande de Travaux

Le Distributeur peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception l'abandon des travaux avant l'expiration du délai de 12 (douze) mois précisé à l'article 14.3.2 susvisé. Ladite notification est alors assimilée à une résiliation anticipée de la Commande de Travaux par le Distributeur au sens de l'article 14.4 des Conditions Générales.

La résiliation de la Commande de Travaux s'effectue selon les modalités définies à l'article 14.4 des Conditions Générales à l'exception des dispositions relatives à la date limite de résiliation anticipée. La réception de la notification entraîne la résiliation de plein droit et immédiate de la Commande de Travaux sans autres formalités notamment judiciaires, et ce sans préjudice des autres recours ouverts au Transporteur.

À défaut de notification d'abandon du projet, l'absence de signature d'une Commande de reprise des Travaux à l'expiration du délai de douze (12) mois précisé à 14.3.2 susvisé ouvre au Transporteur le droit de résilier de plein droit et de manière immédiate la Commande des travaux et ce, sans préjudice des autres droits et recours ouverts au Transporteur.

14.4 Résiliation anticipée d'une Commande de Travaux par le Distributeur avant la date prévisionnelle de début des travaux

14.4.1 Modalité de résiliation

Il est expressément convenu entre les Parties que le Distributeur disposera de la faculté de résilier pour convenance et sans motif, de plein droit et sans autres formalités, notamment judiciaires, la Commande de Travaux de Réalisation des Ouvrages de Raccordement, au plus tard deux (2) mois avant la date prévisionnelle de début des travaux de Réalisation des travaux visée au planning figurant dans la Commande de Travaux. Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Transporteur. La résiliation anticipée pour convenance prendra effet dans les meilleurs délais et au plus tard six (6) mois après réception de la notification par le Transporteur.

Si le Distributeur résilie la Commande de Travaux pour convenance, le Distributeur paiera au Transporteur sous déduction des acomptes éventuellement réglés par le Distributeur conformément à l'échéancier à la date d'effet de la résiliation :

- I. les prestations fournies et Matériels commandés (livrés ou non) conformément aux stipulations de la Commande des travaux jusqu'à la date d'effet de la résiliation anticipée
- II. tous les coûts supportés par le Transporteur directement liés à la résiliation anticipée, sur présentation de justificatifs. Le Transporteur produit, à la demande du Distributeur, l'ensemble des éléments et factures permettant de justifier l'évaluation du bilan financier ainsi établi.

À compter de la réception de la notification de résiliation anticipée, le Transporteur :

- I. suspend toute action ou démarche relative à la Commande de réalisation des travaux.
- II. met en œuvre toutes autres démarches, y compris administratives, consécutives à la résiliation anticipée,
- III. détermine le montant des dépenses effectuées par ou pour le compte du Transporteur et des surcoûts occasionnés par la résiliation anticipée.

Les Matériels acquis par le Transporteur pour le Distributeur en exécution de la Commande de Travaux et nécessaires à la réalisation des travaux feront l'objet des dispositions suivantes :

- dès réception de la notification de résiliation, le Transporteur fait son possible pour annuler la (les) commande(s) des Matériels nécessaires à la réalisation des travaux en cours ou à venir et non encore livrés.
- Si la (les) commande(s) peu(ven)t être annulée(s) sans frais, le Transporteur procède à leur annulation.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

- en cas d'impossibilité d'annulation sans frais d'une ou plusieurs commande(s), ou si lesdits Matériels ont déjà été réceptionnés, les coûts y afférents sont mis à la charge du Distributeur, sauf décision du Transporteur de conserver lesdits Matériels.

14.4.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation de la Commande de Travaux pendant la phase de Réalisation des Ouvrages de Raccordement, pour quelque cause que ce soit, le Transporteur devra restituer au Distributeur, dans les plus brefs délais, tous documents, matériels, outils ou autres que le Distributeur pourrait lui avoir remis pour l'exécution de la Commande de Travaux.

Les Parties procèdent aux constatations des prestations précédemment exécutées et Matériels livrés. Il est dressé un procès-verbal de cette constatation. L'établissement dudit procès-verbal emporte réception des travaux et prestations exécutées, avec effet à la date d'effet de la résiliation.

Toutes les prestations et les Matériels commandés (livrés ou non) à la date de résiliation seront payés dans les conditions applicables, ceci sans préjudice de l'exercice par les Parties de tous autres droits et recours visant notamment l'indemnisation de leur préjudice.

En cas de résiliation des Commandes de Travaux, pour quelque cause que ce soit, les Parties procèdent via un procès-verbal aux constatations des prestations exécutées et calculent les montants restant dus jusqu'à la date de fin de la commande. L'établissement du procès-verbal emporte réception des travaux et prestations exécutées à la date d'effet de la résiliation.

14.5 Révision du Contrat

14.5.1 Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique

Toute modification des Ouvrages de Raccordement et notamment toute modification des Ouvrages de Raccordement réalisée en application des articles 4.7.2, 4.7.6 ou 9.1 des Conditions Générales, ou ayant pour origine ou pour conséquence une modification des performances des Ouvrages de Raccordement, notamment une augmentation du Débit Horaire Maximal ou une diminution du Débit Horaire Minimal, ou une amélioration de la précision du Dispositif Local de Mesurage, fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public nouvelles de toute autorité compétente ou une décision opposable de la CRE au titre du code de l'énergie susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant la période d'exécution du Contrat, le Transporteur adaptera ce dernier à ce nouveau contexte. Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées par écrit au Distributeur et publiées sur le site Internet du Transporteur. Les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions sans compensation d'aucune sorte.

Les Parties conviennent qu'elles disposent chacune de plein droit d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces modifications dans un délai de six (6) mois à compter de leur première rencontre.

14.5.2 Autres évolutions

Dans le cas où le Transporteur serait amené à modifier le Contrat hors hypothèses décrites à l'article 14.5.1 ci-dessus et ce y compris notamment toute restructuration résultant de travaux de concertation, le Transporteur notifiera par écrit au Distributeur les dites modifications et publiera les nouvelles conditions contractuelles sur son site Internet public. Celles-ci s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions à la date d'entrée en vigueur prévue, sans

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été publiées sur le site Internet du Transporteur au moins vingt-cinq (25) jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Si dans les quinze (15) jours ou autre délai plus long prévu par le Transporteur à compter de la réception des nouvelles conditions contractuelles visées à l'alinéa ci-dessus du présent paragraphe, le Distributeur informe par écrit le Transporteur et lui démontre que celles-ci conduisent, pour lui-même, à un déséquilibre dûment justifié du Contrat par rapport à l'équilibre existant lors de la signature du Contrat ou à une remise en cause préjudiciable, dûment justifiée, de droits et/ou obligations existants au titre du Contrat, les Parties se rapprocheront et essayeront de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination entre les Utilisateurs du Réseau de Transport. Il est entendu qu'en cas d'accord entre les Parties ces adaptations seront contractualisées par voie d'avenant. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication des nouvelles conditions contractuelles, les Parties soumettront le différend à la juridiction compétente conformément à l'article 19 des Conditions Générales. En tout état de cause, chaque Partie pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité en cas de déséquilibre ou remise en cause de ses droits, justifié dans le cadre de l'application du Contrat.

14.6 Stipulations diverses

En aucun cas le Contrat ne pourra être considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu. Le Contrat ne crée pas de société de personnes, de joint-venture ni de relation autre que ce qui y a été expressément défini.

À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.

Les stipulations du Contrat expriment l'entière et la seule volonté des Parties relatives à l'objet du Contrat tel que défini à l'article 2 des Conditions Générales.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Le fait qu'une Partie ne se prévale pas de l'une des stipulations du Contrat n'implique pas renonciation par celle-ci à l'invoquer ultérieurement. Le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu au Contrat ou par la loi ne fait pas obstacle à son exercice ni ne constitue une renonciation à se prévaloir de ce droit ou de ce recours ultérieurement.

La nullité d'une stipulation du Contrat n'entraînera pas l'annulation de l'ensemble du Contrat, sauf si la nullité de cette stipulation rendait le Contrat incompatible avec l'intention des Parties au jour de la signature du Contrat.

Les Parties s'efforceront de convenir d'une alternative légale appropriée et économiquement équivalente à la stipulation frappée de nullité, en vue de satisfaire à leurs obligations de service public et à leurs intérêts respectifs.

14.7 Langue du Contrat

Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et / ou l'exécution du Contrat est le français.

14.8 Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit Contrat.

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, le Transporteur s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information, relative à la livraison du gaz naturel au Distributeur, dont il dispose du fait de l'exécution d'un Contrat d'Acheminement, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat ou d'un Contrat d'Acheminement, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution desdits contrats.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation de la présente obligation de confidentialité ;
- (i) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- (ii) sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ;
- (iii) sont communiquées aux agents des DRIEE ou DREAL ou tous autres agents désignés par l'autorité compétente qui audite le système d'assurance de la qualité métrologique du Transporteur.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans à compter de la date de résiliation ou du terme du Contrat.

L'attention du Distributeur est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L.111-77 du code de l'énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ».

Nonobstant les stipulations ci-avant, le Distributeur accepte que le Transporteur communique le Contrat à la Commission de Régulation de l'Énergie.

Chacune des Parties s'engage à imposer contractuellement à ses partenaires et/ou prestataires respectifs le respect des stipulations du présent article.

14.9 Information mutuelle

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Le Distributeur informe sans délai par écrit le Transporteur dans les cas où la réduction ou l'interruption de l'acheminement du gaz sur le Réseau de Distribution aurait une incidence notable sur le fonctionnement du Réseau de Transport.

Le Distributeur informe le Transporteur de toute réduction de l'acheminement ou incident qui aurait une incidence notable sur le fonctionnement du réseau de Transport.

14.10 Cession des droits et obligations

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison
des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Chaque Partie consent par avance à ce que l'autre Partie cède ses droits et obligations au titre du Contrat à une société qui lui est liée, sous réserve d'en être informée au préalable et par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception. La cession du Contrat produit effet à l'égard de la Partie cédée lorsque le contrat de cession lui est notifié ou lorsqu'elle en prend acte.

Est considéré comme société liée à une autre société, toute société sous le contrôle de ladite société, toute société contrôlant ladite société et toute société sous le contrôle de la même société que ladite société, au sens donné à ces termes par les articles L.233-1 à L.233-4 du code de commerce.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTINUITÉ DE SERVICE

15.1 Maintenance, essais ou travaux d'extension du Réseau principal ou régional

15.1.1

Dans le respect de ses obligations légales et réglementaires en vigueur, le Transporteur fait ses meilleurs efforts pour effectuer les opérations de maintenance du Réseau Principal ou Régional, ainsi que les essais et les travaux d'extension du Réseau Principal ou Régional, dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations sur le Distributeur et sur les autres Utilisateurs du Réseau de Transport.

15.1.2

Dans le cas où de telles opérations de maintenance, essais ou travaux d'extension du Réseau Principal ou Régional sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Distributeur :

- le Transporteur s'engage à se concerter avec le Distributeur pour déterminer les conditions de réalisation, notamment la programmation indicative desdites opérations, essais ou travaux d'extension du Réseau Principal ou Régional afin de minimiser leurs conséquences sur les livraisons de gaz naturel au Réseau de Distribution. Cette concertation est réalisée le plus tôt possible et au plus tard six (6) mois avant le début de telles opérations, essais et travaux, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence. Ces dispositions intègrent, entre autres, un mode opératoire tenant compte des règles de sécurité et des possibilités d'alimentation de secours (maillage de postes ou de réseaux, stock en conduite, gaz porté...) ;
- le Transporteur se concerte à nouveau avec le Distributeur dans le cas où la programmation prévisionnelle des opérations venait à s'écarter de la programmation indicative initiale ;
- le Transporteur communique au Distributeur au moins deux (2) mois à l'avance, les dates prévisionnelles desdites opérations, essais ou travaux sur le Réseau Principal ou Régional ;
- Au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant le début des opérations, essais ou travaux d'extension du Réseau Principal ou Régional concernés, le Transporteur notifie au Distributeur par fax, messagerie, courrier dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons de gaz naturel au Réseau de Distribution sont affectées, en précisant notamment les jours et heures prévus d'interruption.

15.1.3

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Pendant la réalisation des opérations, essais ou travaux d'extension du Réseau Principal ou Régional susvisés, les obligations du Transporteur au titre du Contrat sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations, essais ou travaux d'extension sur ces obligations.

15.1.4

Pour effectuer les opérations, essais ou travaux d'extension du Réseau Principal ou Régional susvisés, le Transporteur peut demander au Distributeur de prévoir des Instructions Opérationnelles. Une fois convenues avec le Distributeur, le Transporteur lui notifie ces instructions par fax, messagerie, courrier. Le Distributeur s'engage à accuser réception de telles notifications et à respecter les instructions visées ci-avant.

15.2 Sécurité et Instructions Opérationnelles

Nonobstant toute stipulation contraire, le Transporteur, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Transport et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des obligations du Transporteur au titre du Contrat, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles relatives au Plan d'Urgence et OSP conformément à l'annexe 7.

Dans ce cadre le Transporteur peut notamment notifier au Distributeur, par téléphone, et confirmer par fax, par messagerie électronique, par courrier ou par tout moyen convenu entre les Parties, des instructions opérationnelles. Le Distributeur s'engage à accuser réception de telles notifications et à respecter les instructions visées ci-avant.

Le Distributeur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du Transporteur, ou de ses assureurs, des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du Transporteur au titre du Contrat, soit des livraisons de gaz effectuées en exécution d'un Contrat d'Acheminement, réduction ou interruption réalisée par le Transporteur pour les raisons visées ci-avant, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du Transporteur à ses obligations au titre du Contrat ou d'un Contrat d'Acheminement.

15.3 Réductions ou interruptions des livraisons de gaz

15.3.1

Le Distributeur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du Transporteur ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de gaz réalisée par le Transporteur en exécution des stipulations d'un Contrat d'Acheminement, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du Transporteur à ses obligations au titre du Contrat ou d'un Contrat d'Acheminement.

15.3.2

Les obligations du Transporteur au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant les Réseaux de Distribution, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Transport, d'un défaut de maintenance, d'une utilisation anormale de celui-ci, ni d'une faute du Transporteur. Toutefois, le Transporteur conserve des obligations d'intervention rapide dans le cas où les

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Postes de Livraison sont équipés de télésurveillance tel que précisé aux Conditions Particulières,

- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créées par les Réseaux de Distribution, non signalées au Transporteur par le Distributeur avant la conclusion du Contrat et non prévisibles par le Transporteur agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement Partagés créées par la (les) installation(s) de l'autre Utilisateur du Réseau de Transport, non signalées au Transporteur par ce dernier avant la conclusion du Contrat et non prévisibles par le Transporteur agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dans les cas prévus aux articles 15.3.1 et 15.3.2 des Conditions Générales, les obligations du Transporteur au titre du Contrat sont suspendues pendant la durée raisonnablement nécessaire pour remédier à toutes les conséquences de l'événement constaté et permettre au Transporteur de reprendre l'exécution desdites obligations.

15.4 Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- A cas de force majeure, entendu comme tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie;
- B grève, lorsqu'elle répond à la définition du cas de force majeure donnée ci-dessus ;
- C circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa A, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
- (i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - (ii) fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - (iii) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics ;
 - (iv) fait de guerre ou attentat ;
 - (v) mesure imposée par les pouvoirs publics, liée à la défense, à la sécurité ou au service public, hormis si une faute de la Partie qui invoque cette circonstance est à l'origine de la mise en place de ladite mesure.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par téléphone, par télécopie, par messagerie électronique ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période de suspension de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Transporteur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de Transport, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles du Plan d'Urgence Gaz.

Si les obligations du Transporteur au titre du Contrat sont réduites ou suspendues en application du présent article, le Distributeur est délié de ses obligations de paiement au titre du Contrat pour la part et pour la durée de réduction ou de suspension desdites obligations.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance visé(e) au présent article empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient à l'initiative de la Partie la plus diligente en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat ou de la Commande de Travaux pour tenir compte de cette nouvelle situation.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

16.1 Responsabilité et assurance

16.1.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Le Transporteur et le Distributeur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

La responsabilité du Distributeur peut notamment être engagée à l'égard d'un tiers au Contrat en cas de dommage résultant du non-respect des limitations imposées aux livraisons du gaz, ou du non-respect des instructions opérationnelles notifiées par le Transporteur, dans le cadre prévu à l'article 9.1 et l'article 15 des Conditions Générales.

16.1.2 Responsabilité entre les Parties

16.1.2.1 RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR À L'ÉGARD DU TRANSPORTEUR

La responsabilité du Distributeur est engagée à l'égard du Transporteur et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre du Contrat, étant entendu que pour les besoins du Contrat les éventuelles indemnités à verser à des tiers sont considérées comme des dommages immatériels directs.

16.1.2.2 RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR À L'ÉGARD DU DISTRIBUTEUR

La responsabilité du Transporteur est engagée à l'égard du Distributeur et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Transporteur à ses obligations au titre du Contrat, étant entendu que pour les besoins du Contrat les éventuelles indemnités à verser à des tiers sont considérées comme des dommages immatériels directs.

16.1.3 Plafonds de responsabilité

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

Les Parties conviennent de limiter leur responsabilité l'une envers l'autre au montant défini comme suit :

16.1.3.1 PLAFONDS DE RESPONSABILITÉ AVANT LA MISE EN GAZ DU POSTE DE LIVRAISON

Les Parties conviennent de limiter leur responsabilité l'une envers l'autre au montant défini comme suit jusqu'à la date de Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement :

Débit Horaire Maximal (MWh (PCS) par heure) (DHMax)	Plafond	soit
0 à 15	DHMax x 4 k€ avec un minimum de 750 €	De 0,75 k€ à 60 k€
15 à 40	60 k€ + (DHMax-15) x 3,4 k€	De 60 k€ à 145 k€
> 40	145 k€ + (DHMax-42) x 1,8 k€ plafonné à 1 500 k€	De 145 k€ à 1 500 k€

Le Débit Horaire Maximal du (des) Poste(s) de Livraison à construire est défini aux Conditions Particulières.

16.1.3.2 PLAFONDS DE RESPONSABILITÉ APRÈS LA MISE EN GAZ DU POSTE DE LIVRAISON

Dommmages matériels

En ce qui concerne les dommages matériels directs que le Distributeur ou le Transporteur pourrait causer aux installations appartenant à l'autre Partie ou dont celle-ci a la garde, la responsabilité du Distributeur et celle du Transporteur au titre de l'article 16.1.2 ci-avant sont limitées à :

- par événement, à un plafond défini à partir des quantités annuelles livrées à tous les Réseaux de Distribution du Distributeur selon le barème ci-dessous :

Quantités livrées annuelles en GWh	Plafond (Q = Quantités livrées en GWh/an)	soit
0 à 80	Q x 0,75 k€ avec un minimum de 750 €	De 0,75 k€ à 60 k€
80 à 250	60 k€ + (Q-80) x 0,5 k€	De 60 k€ à 145 k€
> 250	145 k€ + (Q-250) x 0,3 k€ plafonné à 1500 k€	De 145 k€ à 1500 k€

- par année civile deux fois le montant défini ci-dessus.

Une franchise par événement est appliquée, elle est égale la valeur suivante :

- o 10% du plafond P défini ci-dessus ;

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

En cas de dommages dont le montant est inférieur ou égal à la franchise précitée, il n'y a pas lieu à indemnisation de la Partie affectée par la Partie responsable des dommages ; en cas de dommages dont le montant est supérieur à la franchise précitée, cette dernière est déduite du montant de l'indemnité à verser par la Partie responsable des dommages à celle qui est affectée.

Dommages immatériels

En ce qui concerne les dommages immatériels directs que le Distributeur ou le Transporteur pourrait causer à l'autre Partie, étant entendu que pour les besoins du Contrat les éventuelles indemnités à verser à des tiers sont considérées comme des dommages immatériels directs, la responsabilité du Distributeur et celle du Transporteur au titre de l'article 16.1.2 ci-avant sont limitées à :

- par événement, à un plafond défini à partir des quantités annuelles livrées à tous les Réseaux de Distribution du Distributeur selon le barème ci-dessous :

Quantités livrées annuelles en GWh	Plafond (Q = Quantités livrées en GWh/an)	Soit
0 à 80	Q x 0,75 k€ avec un minimum de 750 €	De 0,75 k€ à 60 k€
80 à 250	60 k€ + (Q-80) x 0,5 k€	De 60 k€ à 145 k€
> 250	145 k€ + (Q-250) x 0,3 k€ plafonné à 1500 k€	De 145 k€ à 1500 k€

- par année civile, à deux fois le montant défini ci-dessus.

Une franchise par événement est appliquée, elle est égale la valeur suivante :

- o 0,67% du plafond P défini ci-dessus ;

En cas de dommages dont le montant est supérieur à la franchise précitée, cette dernière est déduite du montant de l'indemnité à verser par la Partie responsable des dommages à celle qui est affectée.

Quantités annuelles livrées

Les quantités annuelles livrées sur l'ensemble des points de Livraison du Contrat sont celles de l'année civile précédant l'année de l'événement.

Si la date de signature du procès-verbal de Mise en Service est postérieure au 1er janvier de l'année précédant l'événement, les quantités annuelles livrées seront estimées à partir des capacités journalières de livraison fermes et interruptibles précisées aux Conditions Particulières, aux seules fins du présent paragraphe, sur la base d'une modulation de 300 jours :

$$Q = (\text{capacités normalisées de livraison}) \times 300 \text{ (trois cents) jours.}$$

16.2 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

16.3 Assurances

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renoncements à recours visés au présent article.

ARTICLE 17 COMITÉ DE PILOTAGE

Les Parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage pour les besoins de la Réalisation des Ouvrages de Raccordement et notamment pour l'exécution des travaux de Réalisation des Ouvrages de Raccordement. Ce comité de pilotage se réunira selon une périodicité définie aux Conditions Particulières par les Parties pour faire un point d'avancement sur les travaux à réaliser, au cours desquels seront examinés :

- le niveau d'avancement des différentes phases de travaux en cours, une attention particulière sera apportée à la coordination et à la concertation entre les deux Parties pour les travaux aval (pièce de sortie)
- le suivi global des démarches et actions de chaque Partie ayant une incidence sur le déroulement des travaux et/ ou la suite du projet.

À chaque réunion, un compte rendu sera rédigé et validé par les deux (2) Parties. Les Parties pourront convenir d'un commun accord de réunions ad-hoc avec la participation des autres parties prenantes dans le cadre du projet pour le bon déroulement des travaux.

Les Parties conviennent que toute information utile ayant un impact sur le déroulement du projet sera communiquée sans délai au Transporteur par le Distributeur, et inversement, dans le cadre du comité de pilotage aux fins du bon déroulement des travaux de Réalisation des Ouvrages de Raccordement en complément de tout autre moyen de communication selon la nature de l'information concernée et l'urgence, le cas échéant. Cette information est sans préjudice des stipulations visées à l'article 14 des Conditions Générales en cas de changement entraînant nécessairement la conclusion d'un avenant au Contrat.

ARTICLE 18 COMMUNICATION AUX TIERS – PUBLICITÉ

Aucune communication associant une des Parties à un tiers concernant l'objet du Contrat ne pourra être effectuée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à imposer contractuellement à ses partenaires et/ou prestataires respectifs le respect des dispositions du présent article.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur

Contrat relatif à l'interface, le raccordement, la livraison des distributeurs au réseau de transport de gaz naturel

Conditions Générales_01 février 2018_

ARTICLE 19 CONCERTATION, LITIGES ET DROIT APPLICABLES

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat. Le cas échéant, la fréquence de telles réunions est prévue aux Conditions Particulières.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. À défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du **Tribunal de Commerce de Paris** et/ou du **comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS)** de la Commission de Régulation de l'Énergie en application du Code de l'énergie

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chaque Partie

Pour le Transporteur	Pour le Distributeur
Mme /M.	Mme /M.
Fait à	Fait à
Le	Le
Cachet de la société(*)	Cachet de la société(*)

(*) Cachet des sociétés signataires obligatoires.

Visa
Transporteur

Visa Distributeur